

VENDREDI 7 JUILLET 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;

36 fr. pour six mois ;

72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A MARSEILLE.

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. LE GÉNÉRAL A. COLBERT.

Audience du 1^{er} juillet.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE RIGNY.

PLAIDOIRIE DE M^e DUPIN.

Nous avons reproduit hier la première partie de la plaidoirie de M^e Dupin. L'importance du débat qui s'agitait, la nature de l'accusation et les faits auxquels elle se rattachait, nous engagèrent à ne rien omettre de tout ce qui a rapport de ce mémorable procès, et à reproduire aujourd'hui la seconde partie d'un plaidoyer qui, indépendamment de son mérite oratoire, est de nature à piquer vivement la curiosité.

M^e Dupin continue en ces termes :

« J'arrive maintenant au procès, aux faits de la campagne de Constantine... »

« Il faut rendre justice à tous. La Restauration avait noblement vengé l'insulte faite à un de nos représentants. De là, la conquête d'Alger. »

« Ce fut l'extinction de la piraterie, l'affranchissement des honteux tributs que plusieurs États de l'Europe payaient encore à la barbarie. Mais que faire de notre conquête? Jusqu'où l'étendre? Où s'arrêter? Coloniserait-on Alger? Et de quelle manière? Le sol conquis deviendrait-il ou non une province française? Cette question surgissait quand la révolution de 1830 s'opéra. Deux opinions se trouvaient donc en présence : l'une voulait l'occupation restreinte, une espèce d'établissement modèle, un exemple donné à des peuplades barbares de la douceur de nos mœurs, de la bonté de nos lois, des bienfaits de la civilisation. Une autre opinion voulait que notre domination s'étendît sur la terre africaine; elle veut à notre conquête un vaste, un formidable développement. Je ne juge pas ici lequel de ces systèmes était préférable; je constate un fait. »

« Le maréchal s'était posé le représentant le plus avancé du système colonisateur; et, il faut le dire, la dignité dont il était revêtu, l'ascendant de son nom, sa qualité de membre de la Chambre élective, l'autorité de son opinion, donnaient un grand poids au système qu'il avait embrassé. »

« Cependant ce système n'avait pas été admis sans restriction; mais les événements sont plus forts que les hommes; des échecs amenèrent des expéditions : la Macta engendra Mascara, Tlemcen, et ainsi se succéda la multitude d'opérations offensives qui n'a pas laissé se reposer nos armes jusqu'à ce jour. »

« Ces expéditions, celle de Mascara surtout, avaient laissé de tristes enseignements : ainsi l'on s'était aperçu que les pluies automnales désolaient le pays, et y rendaient les communications impossibles; que les fièvres, le manque de bois, la privation des moyens de transport en étaient la suite. Quand fut résolue l'expédition de Constantine, on était à peu près dans cette saison : il eût fallu prévoir ces intempéries : cela était facile, car à Bone on put en observer les présages. Des pluies, des fièvres y assaillirent le soldat; mal abrité, sortant des fatigues de la mer, privé des objets nécessaires à sa conservation, il subissait déjà le commencement des calamités qui devaient le décimer bientôt. Voilà quel était l'état de l'armée et les tristes augures du climat, au moment où l'ordre allait être donné de s'engager dans l'intérieur du pays ! »

« Bone avait été choisi comme lieu de réunion et comme point de départ. Les troupes destinées à marcher sur Constantine, s'y trouvaient rassemblées dans les derniers jours d'octobre 1836. »

« C'est dans ces circonstances que M. de Rigny, qui commandait le département du Nord, fut appelé au commandement d'une brigade à l'expédition de Constantine. Le 7 novembre, il reçut l'ordre du ministre de la guerre : le 10 il était en route ; le 20 il était en Afrique. »

« C'est ici le lieu de mentionner une de ces circonstances auxquelles il ne faut pas attacher plus d'importance qu'elles n'en ont réellement mais qui pourtant méritent d'être remarquées. Je veux parler de la manière dont les rapports s'engagent entre deux personnages. M. le maréchal Clausel avait demandé un autre général que M. de Rigny, il était tout naturel qu'il vit avec déplaisir arriver à Bone, pour servir sous ses ordres à l'expédition, un général autre que celui qu'il avait choisi. »

« Aussi l'accueil qu'il fit au général de Rigny se ressentit de cette disposition. Voici comment M. de Rigny s'en est expliqué dans une lettre : »

« J'ai été tout surpris d'apprendre que le maréchal Clausel avait demandé pour commander sa cavalerie un autre général... De sorte que sans me témoigner de l'humeur, il avait peu l'air de compter sur moi. Tu vois que je ne commence pas précisément sous d'heureux auspices. Je ne m'en inquiète pas autrement. L'avenir décidera. »

« Ces sentiments de froideur nous les retrouvons dans les souvenirs de M. de Mortemart. Il nous apprend que les mauvaises dispositions du maréchal se reflétaient chez quelques officiers de l'armée. »

Regis ad exemplum totus componitur orbis.

« Le général de Rigny ne s'en effraya point. »

« D'un autre côté, il voit la saison qui s'avance, les pluies qui arrivent par torrents. Dans sa correspondance, il signale ses craintes, mais il ne s'en montre pas moins plein d'ardeur pour marcher à la rencontre d'Achmet, et pour étudier un genre de guerre nouveau pour lui. »

« Les soldats déjà fatigués par la mer, entassés dans des casernes malsaines, mal abrités, tombaient malades par centaines. Le 17^e léger ne lui-même n'en comptait pas moins de six cents malades sur mille six cents. Le maréchal malade sur sept mille hommes d'infanterie qu'il était parvenu à réunir. »

« Aux yeux de tous, c'était folie de s'engager ainsi dans l'expédition, et M. Melcion-d'Arc, écrivait à cette époque au ministre : »

« La pluie tombe jour et nuit par torrents, et la neige couvre les montagnes; la plaine est inondée, et les communications sont interceptées; tout cela nuit singulièrement aux achats de mulets et à l'apport des denrées. Les maisons, insuffisantes, sont traversées par la pluie, et à Bone même, une partie des troupes est, avec de la paille, sous des tentes insuffisantes aussi. Il y a peu de jours encore, la chaleur était insupportable : Cette transition subite, la boue, les pluies continuelles, ont augmenté de beaucoup nos malades. »

« Malheureusement il paraît trop réel que, dans ce mois et une partie de décembre, c'est la saison des pluies et des maladies. C'était un fait qui ne devait guère échapper; puisse-t-il cette fois être démenti; car »

« notre position ici me paraît fort pénible, pour ne pas dire plus, si elle doit continuer ou, peut-être, s'aggraver encore... »

« Voilà quels étaient les sentiments de M. Melcion-d'Arc; c'était aussi le sentiment de M. de Rigny. Plus tard il fut celui du ministre actuel de la guerre, lorsque dans la séance du 20 avril dernier, il s'écriait à la tribune nationale avec une puissante conviction : « Si j'avais été sur les lieux et que j'eusse connu toutes ces circonstances, j'aurais été le premier à dire à M. le général en chef : « Pour l'amour de Dieu, M. le maréchal, restons où nous sommes. » »

« Mais M. le général de Rigny avait accepté le commandement avec tous ses inconvénients, ses embarras, ses dangers; il se montra plein d'ardeur et n'hésita jamais un moment dans l'exécution des ordres qui lui furent confiés. »

« Il fut chargé par le maréchal de prendre le commandement de l'avant-garde, et reçut l'ordre de se porter sur Guelma pour y attendre le reste du corps expéditionnaire, rassembler les moyens de transport qu'on pourrait réunir, s'assurer des dispositions des tribus voisines et pousser en avant des reconnaissances sur l'ennemi. »

« Le 8 novembre, le général se met en marche. Il arrive le 10 à Guelma, où il s'établit en attendant le restant de l'armée expéditionnaire. Il choisit une bonne position et fait opérer des travaux de retranchement qui obtiennent l'assentiment et les éloges du maréchal. »

« Le 12, l'armée se met en marche. Le 14, il y avait déjà 950 malades dans la petite troupe du général de Rigny, et de plus, au lieu d'avoir vu les tribus indigènes se joindre à nos rangs comme le maréchal s'en était flatté, il y avait beaucoup de désertions dans les rangs des troupes arabes qui faisaient partie de l'avant-garde, c'est dans cette circonstance que le maréchal, à la date du 14 novembre, faisait donner au général de Rigny le singulier ordre que voici : »

« Quant aux malades, M. le maréchal vous recommande de réunir le plus de moyens de transport possible, afin de pouvoir faire suivre tous les fiévreux. Constantine étant à peu près à la même distance que Bone, il vaut mieux emporter nos malades avec nous. »

« C'était bien là la plus étrange des mesures : transporter des malades avec soi, changer la marche de l'armée dans de tels embarras, dans une saison semblable, dans un tel pays, avec des moyens de transport déjà reconnus insuffisants ! »

« M. de Rigny parvint à faire comprendre au maréchal qu'il fallait renoncer à ce parti; le 15 on atteignit Guelma, et les malades y furent laissés avec des moyens suffisants de protection, tout ce que l'ambulance pouvait offrir de secours. »

« Le 16 on se remit en marche. Le général de Rigny, à la tête de l'avant-garde, passa la Seybouse. »

« Bientôt on fut assailli par les frimats. »

« Le 19, dit le maréchal dans son rapport, nous campâmes à Raz-oued-Zenati, et ce fut là que commencèrent, pour l'armée, des souffrances inouïes et les mécomptes les plus cruels. »

« Ces mécomptes n'étaient autre chose que la continuation de cet horrible temps qui sévissait à Bone dès avant le départ de l'armée. « Pendant la nuit, dit toujours le rapport, la pluie, la neige et la grêle tombèrent avec tant d'abondance et de continuité que nous fûmes exposés à toutes les rigueurs d'un hiver de Saint-Petersbourg en même temps que les terres entièrement défoncées représentaient aux vieux officiers les boues de Varsovie. » (C'était toujours le terrain décrit par Salluste.) »

« Le 20 novembre, on arriva sur les hauteurs dont on aperçoit Constantine. On avait annoncé qu'il n'y avait que trois jours de marche de Bone à Constantine, on marchait depuis cinq, l'on était encore à cinq lieues de cette ville, tant on était bien renseigné ! L'avant-garde bivouaqua au pied de ce qu'on est convenu d'appeler le monument, reste de construction dont on ignore l'objet et l'origine. »

« Le froid devenait excessif, beaucoup d'hommes eurent les pieds gelés, beaucoup d'autres périrent pendant la nuit. »

« C'est alors que fut publié un ordre du jour du maréchal qui annonce qu'il va arriver à Constantine, partage la ville en divers arrondissements qui doivent être soumis à divers chefs et donne à cet égard différents ordres de police et de sûreté. (On rit.) »

« Le 21, l'avant-garde se remet en marche et reçoit l'ordre de prendre position sur les hauteurs du Sud, au plateau de Coudiath-Aty. Evidemment c'était le côté par où devait s'opérer l'attaque et pour le comprendre, il n'est pas besoin d'avoir les connaissances stratégiques qui vous appartiennent. En effet le plateau de Coudiath Aty domine la ville, et de cette élévation l'œil peut plonger dans l'enceinte. »

« Les ordres du maréchal furent parfaitement exécutés par l'avant-garde. « La brigade d'avant-garde, dit le rapport, après avoir traversé le Rummel, se porta sur les hauteurs qui, défendues par les Kabyles sortis en grand nombre de la place furent successivement et bravement enlevées par nos troupes. Elles s'y établirent sous le canon des Arabes. » »

« Les ennemis furent en effet débusqués du cimetière, refoulés dans la place et poursuivis jusqu'au faubourg par les escadrons des chasseurs d'Afrique, qui s'avancèrent jusqu'à deux cents pas de la porte de Constantine. La position fut enlevée en un instant. M. le commandant Pesson vous a dit combien cette charge, qu'on a accusé, dans l'ouvrage publié par M. le maréchal Clausel, d'avoir été lente, fut au contraire brillante et rapide : les fusils mouillés par la pluie et par le passage de la rivière ne portaient pas : la position fut enlevée à la baïonnette. Pendant ce temps M. le général de Rigny n'était pas resté oisif; il était à la tête de la cavalerie et appuyait les efforts de l'infanterie. »

« Voilà donc l'avant-garde dans une position avantageuse, et tout faisait croire que le corps d'armée viendrait y porter tous les efforts de l'attaque. »

« Cependant le maréchal Clausel crut devoir attaquer par la porte d'El-Cantara, dans un lieu où le Rummel, un ravin considérable et le rocher sur lequel est bâti Constantine, présente un rempart formidable. Il dit pour motif, « qu'il était de toute impossibilité de conduire là de l'artillerie de campagne qui déjà sous le plateau de Maësoura s'enfonçait en place jusqu'au moyen des roues. » »

« Vous savez ce qui advint à la porte d'El-Cantara : la première position fut enlevée; mais après cet avantage, on trouva une seconde enceinte et une porte qu'on ne connaissait pas et qui obligea les troupes de rétrograder. »

« Achmet en homme habile ne s'était pas renfermé dans la ville; il tenait la campagne en harcelant l'armée, tandis que celle-ci avait à résister aux sorties qu'on faisait de la place ou avaient été laissés les Turcs et les Kabyles. Le 22, une de ces sorties soutenue par Achmet-Bey, fut vigoureusement repoussée par les troupes de l'avant-garde. 150 à 200 morts restèrent sur le champ de bataille. Le général de Rigny chargea dans cette rencontre à la tête de sa troupe. Il eut même un cheval blessé sous lui. Ce fut l'affaire la plus sérieuse de la campagne. »

« Cette attaque était à peine repoussée qu'Achmet-Bey reparait avec sa cavalerie, mais le général de Rigny se porte rapidement au devant de lui et le repousse. »

« M. le maréchal, dans son rapport, rend compte de cette action; mais il »

a soin de passer sous silence le nom de M. de Rigny et même des officiers de sa brigade qui s'y distinguèrent, comme si le mauvais vouloir, à l'égard du chef, devait rejaillir sur ceux qui étaient sous ses ordres. »

« Durant toute cette journée, dit-il, la brigade d'avant-garde soutint un combat brillant contre les Arabes réunis à l'infanterie turque, sortie par une des portes que nous ne pouvions bloquer, puisque nous n'avions plus que trois mille hommes sous les armes. »

« Pendant la nuit, une attaque pouvait avoir lieu. Les troupes restèrent sur pied une partie de la nuit, les fatigues du jour en furent doublées. Mais rien ne bougea. Le lendemain 23, Achmet-Bey se présenta avec sa cavalerie, soutenu par les tirailleurs de la ville. Le général laissa le colonel Duvivier pour garder le plateau de Coudiath-Aty, et s'avança de sa personne, avec le reste de ses forces, contre Achmet-Bey. Après plusieurs charges, le bey fut forcé à la retraite. »

« Justice est encore rendue à l'avant-garde dans le rapport à ce sujet, mais le nom de M. de Rigny n'y figure pas davantage. »

« Le 23, tandis que l'artillerie continuait à battre la ville, la brigade d'avant-garde fut vivement attaquée. Elle culbuta l'ennemi sur tous les points, et la cavalerie tua et sabra une grande partie de l'infanterie turque du bey. »

« Seulement, et par une fatalité qui s'attache bien souvent à son récit, le maréchal ajoute : »

« Ce fut le chef d'escadron de Thorigny qui dirigea cette charge de la manière la plus brillante, et durant tout le reste de la campagne il n'a cessé de donner des preuves de valeur et de sang-froid. »

« Mais d'abord, la charge à laquelle M. de Thorigny prit part est du 22 et non du 23, et puis c'est que M. de Thorigny, qui d'ailleurs est au dire de tout le monde un officier digne de tous éloges, y assista, mais ne la dirigea pas. C'est ce qui résulte des dépositions de MM. de Thorigny et du colonel Corréard. Ainsi par une double injustice ou si l'on veut par une double erreur, on retire l'honneur de ce fait d'armes à ceux auxquels il appartient et on le donne à un officier auquel il n'appartient pas. »

« La position devenait horrible, les munitions étaient épuisées, on n'avait plus de vivres, le corps d'armée épuisé par la fatigue voyait à chaque instant diminuer le nombre de ses combattants et augmenter d'autant le nombre des malades et des blessés. Vers les 4 ou 5 heures de l'après-midi, un carabinier du 2^e léger arrive tout nu. Ce brave, dans cette saison rigoureuse, avait consenti à traverser le Rummel à la nage; il apporte un billet écrit au crayon adressé au général de Rigny. Ce billet annonçait que le maréchal avait l'intention d'attaquer dans la nuit et que le général devait en conséquence prendre les dispositions nécessaires. Ce billet était ainsi conçu : »

Billet écrit au crayon le 23 à cinq heures du soir.

« Mon général, »

« M. le maréchal vous envoyait des cartouches et la compagnie du 17^e léger. Le maréchal attaquera ce soir la porte du Pont. Il vous invite à attirer l'attention de l'ennemi de votre côté pendant cette opération durant l'heure n'est pas précisée. »

« Les gués étant grossis, nous n'avons pu passer. »

« Signé St.-HIPPOLYTE. »

« M. le général de Rigny prend ses dispositions et attend la fixation de l'heure à laquelle devait s'opérer l'attaque pour faire diversion. Cette heure était dix heures du soir; mais l'officier qui l'apportait, M. de St-Hippolyte, ne peut arriver qu'à onze; il l'avoue lui-même : le retard ne peut plus être imputé au général. »

« Le général avait désigné pour cette attaque le 2^e léger, commandé par le commandant Changarnier qui s'est si bien distingué dans cette campagne. Il était impossible de remettre l'affaire en meilleure main; mais M. St-Hippolyte apporte l'ordre formel de faire opérer l'attaque par les bataillons d'Afrique : cela cause un nouveau retard; l'ennemi était sur ses gardes. L'attaque dirigée par M. le colonel Duvivier ne réussit pas, faute de moyens suffisants. »

« M^e Dupin rend compte ici, avec les dépositions des témoins, des motifs qui empêchèrent les troupes et l'artillerie, placées sur le plateau, de faire feu sur la ville; le colonel Duvivier, lui-même, s'y étant opposé de peur qu'un obus lancé par les pièces de campagne ne vint au bas du plateau tomber sur ses soldats et augmenter le désordre d'une attaque faite au milieu de la nuit. Il rappelle à cet égard les dépositions si positives de MM. Pesson et Poulle. Il rend compte enfin des ordres donnés, des dispositions prises et des préparatifs faits pour la retraite. Il retrace ensuite dans un court résumé les témoignages éclatants rendus à la bravoure et surtout au sang-froid déployés par M. de Rigny, pendant toute la durée du siège. »

« Au surplus, poursuit l'avocat, la meilleure preuve que le maréchal lui-même avait su apprécier la belle conduite du général de Rigny, c'est qu'il le chargea du commandement de l'arrière-garde, c'est-à-dire du poste le plus difficile de la retraite. »

« Cette retraite fut belle et honorable sans doute; mais enfin il en fut de celle-ci comme de toutes les retraites possibles; ce fut l'arrière-garde qui dut supporter tout le poids. Les Arabes enivrés de cette espèce de succès qu'ils devaient aux éléments et à la saison, se jetaient sur les troupes qui fermaient la marche, animés surtout par l'appât de l'horrible salaire qu'ils recevoient pour chaque tête de Français rapportée par eux. »

« Ce fut là que le général fut témoin du spectacle le plus déchirant qui puisse affecter les regards d'un chef d'armée. Lorsqu'au milieu de la gloire du combat le soldat meurt, il meurt avec éclat, il ne tombe pas sans vengeance; s'il reçoit la mort, il vient de la donner peut-être à un ennemi; et puis la victoire attend peut-être ses compagnons d'armes; mais ici la mort se présentait sans compensation et avec toutes les horreurs et avec tout ce qu'elle a d'affreux, lorsqu'elle est dépouillée du prestige de la gloire. Ces malheureux soldats, exténués par la faim et les fatigues, raidis par les frimats, tombaient épuisés sur la route. Leurs frères d'armes étaient obligés de les abandonner, et bientôt le cimetière des Arabes venait leur arracher une vie en partie épuisée. Le général donne ses chevaux, fait descendre des cavaliers; il allait lui-même aux trainards, les exhortait, les priait, les menaçait et faisait dans cette horrible circonstance tous les efforts que son humanité lui suggérait. On le voyait prendre de ces malheureux par la main et les soutenir; dire à d'autres de prendre la crinière de son cheval. Mais il voyait trop souvent ses efforts réduits à l'impuissance, et les malheureux soldats restés sur le chemin tombaient sous les coups des Arabes. Tel était le spectacle qui frappait ses regards, spectacle affreux, si bien décrit par les témoins, et notamment par M. Vernon. »

« Il y avait nécessité absolue d'arrêter la tête de la colonne; car toutes les fois qu'il y avait un engagement à l'arrière-garde, celle-ci se trouvait arrêtée pendant la durée de cet engagement. D'un autre côté, il fallait bien prendre quelques instants de repos. Il en résultait que l'arrière-garde était obligée de presser sa marche pour rejoindre le corps d'armée, et alors le nombre des trainards et des hommes abandonnés s'accroissait; car on comprend que les blessés et les malades qui avaient assez de peine à suivre, ne pouvaient pas regagner les distances. M. de Rigny avait envoyé prier M. le maréchal de ralentir sa marche; il n'avait pas obtenu de ré- »



passé et déjà il avait éprouvé de l'humeur et du mécontentement; non pas pour lui, assurément qu'avait-il à craindre personnellement? Blessé, il avait été porté par ses soldats; mais il souffrait pour les autres, pour les blessés, les malades, les trainards. Ces sentiments il n'a pas en rougir; ils seront honorablement appréciés par tous les chefs qui comprennent qu'ils sont les tuteurs des soldats confiés à leurs soins, par tous ceux qui se sentent émus de pitié en présence des maux du soldat, qui veulent autant qu'il se peut que pas un ne périsse abandonné. Ces sentiments étaient ceux de M. de Rigny, il peut s'en glorifier. Je ne crains pas de le dire hautement; malheur à ceux qui ne le comprendraient pas! (Vive et profonde sensation.)

« Eh bien! on marchait dès la pointe du jour, on manquait de vivres, de feu pour ranimer les forces, et, de plus, un épisode avait ajouté à ces causes de sinistres embarras: une voiture du génie était embourbée; on avait voulu en couper les attelages, et il s'y était opposé. Il avait envoyé en avant prendre des chevaux de renfort; enfin il avait réussi... C'est là le fait si indignement dénaturé plus tard. Mais il en était résulté un retard forcé dans la marche de l'arrière-garde; tout cela augmentait le danger que j'ai signalé. »

M^e Dupin suit pas à pas les mouvements de l'armée expéditionnaire: « Et remarquez, Messieurs, poursuivit-il, dès deux heures après-midi les attaques de l'ennemi s'étaient ralenties, le feu avait cessé; le danger immédiat du combat avait disparu. Or, il est des moments où je comprendrais qu'un homme qui ne serait pas trempé comme le général, pût s'émouvoir; ainsi, au milieu des dangers, dans une mêlée, à l'assaut de Saragosse par exemple, je l'admets... mais ici, où était le danger? où était l'attaque? où donc était ce péril tellement énorme, qu'il devait détruire le calme, abattre la fermeté d'un général français? mais disons-le plutôt, et ici, au moins, on nous comprendra: des troupes harassées, des malades, des blessés s'accumulant, une marche qui se prolongeait vers la nuit: voilà ce qui faisait la préoccupation du général; eh bien! deux fois il avait envoyé des officiers d'ordonnance pour dire au maréchal: « Au nom du ciel, arrêtez! » et point de réponse; et comprenez le mal que la nuit fait en pareil cas: de jour, quand un traître s'arrêtait, on le voyait, on le ranimait; il fallait jusqu'à le frapper pour le tirer de son anéantissement; « mais la nuit, lui disaient ses officiers, nous ne verrons plus ces malheureux! il en faudra semer la terre d'Afrique, ils vont être la proie des Arabes, voilà ce qui les attend. »

« Eh bien! il me semble que ce sentiment-là a une noble origine. C'est de la prévision, j'admets qu'elle fut extrême; mieux vaut prévoir sans nécessité, que de causer des malheurs pour n'avoir rien prévu. »

« Maintenant, Messieurs, considérez la position: Achmet n'attaquait pas, mais il était en bon ordre, il gagnait du terrain sur la droite, il manœuvrait sur la hauteur de la colonne. Etranger à la stratégie, j'ai demandé à des militaires si la prévision d'une attaque n'était pas fondée, et tous m'ont dit: Oui; et même plus, c'est que si nous avions eu un autre ennemi que des Arabes, il y a certitude qu'il n'y eût pas manqué, pouvant, des hauteurs, prendre sur nous l'avantage du terrain... »

« Et le général ne recevait point de réponse!... »

« Supposez, Messieurs, qu'on fût un instant coupé; supposez même une fausse alerte, c'était déjà beaucoup trop. A l'avant-garde, on voit les bons, la santé, la vigueur; à l'arrière-garde, la faiblesse et la misère. Eh bien! il y a dans ces douleurs qui s'amoncellent, quelque chose qui afflige l'humanité, tandis qu'à la tête on ne se doute pas de ce qu'on laisse après soi. — Que fait alors M. de Rigny? Il lance son cheval au galop et va au maréchal. Mais quand il part, est-ce comme un homme en démence, en insensé! Voyons ce qu'il dit quand il rencontre les colonels. Voyons ce qu'il dit à ceux qui ont écouté avec calme et sang-froid. »

« Et d'abord, ne nous laissons pas surprendre par les mots: il ne s'agit pas ici d'une grande armée; il s'agit d'un corps d'armée de quelques mille hommes; c'était presque comme un régiment en marche, avec ses bataillons de distance en distance; en sorte que ce n'est point un général qui quitte son armée, mais tout simplement d'un général qui va de queue en tête, pour conférer avec son général en chef. Il y va, sans sortir du carré; il est à quelques minutes, et si les Arabes eussent attaqué, en tournant bride, il eût été aussitôt à son poste! Voilà donc le mouvement expliqué. Et ce n'est pas même sans précaution: il confie le commandement au colonel Corbin. Certes, il ne périlait pas! »

« Il passe devant le 59^e. Il faut apprécier les circonstances: dans une position vive, on juge plus vivement. Il voit un peu de désordre, non pas dans le mauvais sens; mais enfin il trouve les hommes dissimés, coupant des chardons: il en éprouve du mécontentement, et l'exprime en ordonnant qu'on reprenne les rangs. Ce désordre est attesté par M. de Mortemart, par M. Baude, par M. Chasseloup. Mais sont-ce là des paroles de découragement? Dire à des soldats: Prenez garde à l'ennemi, évitez de vous faire surprendre! Mais c'est éveiller leur courage, ou je ne comprends plus le français! »

« Alors le général se dirige vers une hauteur où il rencontre M. Napoléon Bertrand. »

« Ici, Messieurs, se place une réflexion toute naturelle; il faut, en semblable circonstance, faire la part de la préoccupation qui peut exister entre celui qui parle et celui qui écoute, il peut en résulter que l'un, trop pressé, ne s'exprime pas très clairement, et que l'autre, un peu étonné, entend mal. »

« Or, M. de Rigny dit à M. Bertrand: « Nous marchons en désordre. » M. Bertrand entend: Toute l'arrière-garde est en désordre; et cependant il ne pouvait entrer dans l'esprit de M. de Rigny d'accuser l'arrière-garde de marcher en désordre, car c'eût été accuser son propre commandement et cela pour dire une chose inexacte. Cependant M. le maréchal Clausel, averti par M. Bertrand, pousse son cheval vers l'arrière-garde en dehors du carré; il rencontre M. de Rigny qui lui dit: « Nous allons trop vite, l'arrière-garde ne peut plus vous suivre; les soldats sans vivres, sans moyens d'existence, sans repos, ne peuvent plus marcher: arrêtons-nous. » M. le maréchal Clausel répond: « Nous arrêtons; mais vous permettez bien, sans doute, que nous arrivions jusqu'au douar que j'ai reconnu. » Il faut remarquer ici que M. Bertrand venait de rapporter à M. Clausel tout ce qu'avait dit M. de Rigny. Certes si quelques paroles offensantes avaient été proférées, si M. Bertrand les avait rapportées au maréchal, le chef n'aurait pas manqué de faire respecter son autorité; si le général avait dit que l'arrière-garde était en désordre, le maréchal eût constaté qu'il avait erré; enfin si c'eût été une faute d'avoir quitté l'arrière-garde pendant quelques minutes, le maréchal l'aurait réprimée. Eh bien! le maréchal ne dit rien: y a-t-il donc là place au soupçon et à l'accusation de lâcheté? y a-t-il rien qui ressemble à une faute quelconque? J'en appelle à tous les militaires qui m'entendent: il y a chez eux, en pareil cas, un sentiment d'honneur qui ne les trompe jamais. Lorsqu'il s'agit de lâcheté ou de faiblesse, un sentiment vif, rapide, puissant, s'émeut chez eux, comme chez les musiciens dont un son faux blesse les oreilles. (Mouvement d'adhésion.) Ce n'est point par réflexion qu'ils sentent une faute de ce genre; c'est à l'instant même qu'ils comprennent, sentent, jugent, condamnent. Le silence, de leur part, est absolue. Et le maréchal a gardé le silence. Pas une parole de sévérité ne sort de sa bouche; c'était cependant alors, s'il y avait eu de la faiblesse, qu'il fallait sévir, qu'il fallait briser l'épée d'un lâche, lui arracher ses épaulettes de général, alors qu'il les avait souillées par un acte de pusillanimité. Encore une fois, le silence est absolue. »

« Ce n'est pas tout. Ecoutez un homme grave, loyal, au dessus de toute influence, M. de Mortemart. Il dépose que le maréchal lui a parlé, le soir, des événements de la journée avec un calme parfait, sans faire entendre aucune plainte contre personne, et sans prononcer le nom de M. de Rigny. Ecoutez M. de Drée: Le maréchal ne fait aucune réflexion sur ce qui venait de se passer, et s'est borné à dire: « Allons nous coucher, il est tard, et tâchons que rien ne vienne plus nous troubler. » Ce n'est pas tout encore. Arrivé au bivouac, le maréchal donne des ordres pour la marche du lendemain; or, qu'on l'entende bien, car je ne saurais le redire assez souvent, et qu'on gémissait de l'explicable ordre du jour qui a été publié plus tard. Assurément, si les faits contenus dans cet ordre du jour étaient vrais, le général coupable d'un tel acte de faiblesse eût été dépourillé à l'instant de son commandement. Mais ce qu'on ne comprendrait jamais en présence de semblables faits, ce serait qu'on eût postérieurement ajouté à l'importance du commandement de M. de Rigny. Eh bien! le 23 au soir, le maréchal met non pas seulement l'arrière-garde, mais toutes les troupes sous les ordres de M. le général de Rigny. Voici l'ordre du jour envoyé par le colonel chef d'état-major :

« Le maréchal ordonne à tous les corps de s'approvisionner en grande à raison de 4 livres par homme. Il recommande en outre la plus grande surveillance, parce que les Arabes bivouaquent dans les environs du camp, et il devient aussi indispensable d'observer demain le plus grand ordre dans la marche. »

« Les directeurs de l'artillerie et du génie se mettront en mesure de faire charger tous les jours sur leurs voitures, avant le départ, tous les blessés et malades que l'administration sera dans l'impossibilité de faire transporter. Le régiment de chasseurs affectera journellement à ce même service les chevaux d'un escadron. Le général de Rigny aura tous les jours le commandement, en arrivant au bivouac, des troupes campées; il désignera un commissaire pour chaque face du carré et donnera des ordres pour que des patrouilles volantes aient lieu régulièrement toutes les nuits. »

« Le maréchal a remarqué que, dans la journée d'aujourd'hui, on avait beaucoup trop tirillé. Il rappelle à cet égard les inconvénients qui résultent de tiraillements trop fréquents; ils occasionnent inutilement la consommation de munitions précieuses; ils accoutument les Arabes à braver notre feu; enfin, ils retardent la marche des colonnes en fatiguant sans but les soldats. »

« La diane se battra demain à 5 heures, et on se mettra en marche à 6 heures. »

« Par ordre du maréchal, gouverneur-général,
Le colonel chef d'état-major général.
Signé DUVERGER. »

M^e Dupin arrive à la scène qui se serait passée dans la tente du maréchal, et telle que la racontent quelques témoins.

« Non, non, s'écrie l'avocat, vous qui connaissez maintenant la conduite du général de Rigny, vous ne pouvez croire un tel récit: vous qui l'avez vu la tête haute, la poitrine découverte devant le feu de l'ennemi, vous ne croirez pas qu'il a pu se jeter à genoux, supplier en présence de la calomnie. Lui, demander grâce!... Lui, à genoux... »

M. DE RIGNY, se levant et d'une voix tonnante: C'est faux... sur l'honneur, c'est faux. (Sensation prolongée.)

M^e DUPIN: Vous l'entendez... c'est là le cri de la conscience... Tout au plus aurait-il pu devant son supérieur, demander qu'on différât de le flétrir avant de l'entendre. Mais non, ces supplications qui seraient permises et honorables, le général de Rigny les repousse complètement. Il n'a, je le répète, à opposer à cette partie de la déposition que des dénégations. Vous peserez, Messieurs, ou plutôt vous avez déjà pesé la valeur de ses protestations. »

« Enfin le maréchal retire son ordre du jour, parce que le général a demandé à passer devant une commission d'enquête. Voilà le maréchal dans la voie de la justice et de la vérité, le général demande à se justifier, il faut attendre. »

M^e Dupin remarque que ce motif si plausible, si juste, que le maréchal donnait à M. le colonel Duverger pour consentir au retrait de l'ordre du jour, n'est plus celui qu'il donne au ministre de la guerre, alors qu'il est appelé à justifier devant son supérieur la mesure exorbitante par lui prise à l'égard du général. Ce n'est plus le motif de la commission d'enquête que donne le maréchal; un autre motif lui vient à l'esprit, et le voilà qui change encore de langage. »

M^e Dupin rappelle que dans son rapport M. le maréchal Clausel fait entendre qu'il a voulu donner au général le temps de se faire tuer dans une charge d'avant-garde. « Au moins, s'écrie l'avocat, ce moyen convenait-il mieux à un homme comme M. de Rigny que des supplications; on peut demander une tombe, mais on ne se met pas à genoux! »

M^e Dupin résume ensuite les nombreuses variations du maréchal Clausel, ses manques constants de mémoire. Il le présente se trompant sur les dates des attaques, sur les noms des chefs qui y ont pris part, sur les motifs qui l'ont fait agir. Il admet que dans ces différentes circonstances le maréchal ait été animé du désir de rendre hommage à la vérité, « mais je crois, dit l'avocat m'expliquer avec indulgence en disant que le maréchal ne s'est pas montré d'accord avec lui-même. »

« La journée du 26 s'écoule tranquillement. C'est alors si la raison donnée à M. le ministre de la guerre est sérieuse, que M. le maréchal va ressaisir son ordre du jour. En effet le général ne s'est pas réhabilité. Cependant le maréchal n'en fait rien. Le 27 on vient camper sur les bords de la Seybouse; le général fait au maréchal sa visite prescrite par les règlements, il veut entrer en explications; le maréchal lui répond que tout est oublié. Le 28, le général, commandant toujours l'arrière-garde, dirige le passage de la Seybouse. Le même soir on arrive près de Guelma. An-lun reproche n'est adressé, et c'est le 29 qu'apparaît l'ordre du jour. Ici se présente une réflexion fâcheuse. Le silence a été rompu une première fois par suite d'une démarche faite par M. Melcion-d'Arc; le silence est encore rompu cette fois par suite d'une démarche semblable: c'est à l'issue d'une conversation qui, vraisemblablement, et contre le gré sans doute du fonctionnaire dont je parle, a ravivé les blessures faites à l'amour-propre, et qui n'étaient pas tout-à-fait cicatrisées. »

M^e Dupin donne lecture de l'ordre du jour et insiste avec force sur cette phrase: « Un seul a montré de la faiblesse. »

« Remarquez ici, continue l'avocat, que ce reproche de faiblesse n'avait pas figuré même par analogie dans le premier ordre du jour, le reproche n'apparaît qu'à la fin du quatrième jour. Il n'était pas dans le premier ordre du jour; il ne figure pas dans le rapport à M. le ministre de la guerre: nouvel et désolant exemple de cette variation continuelle que je vous signalais tout-à-l'heure; c'est là un malheur, une désolation pour nous. Une telle mobilité blesse dans les choses ordinaires de la vie, mais dans des choses aussi graves c'est une véritable désolation. »

M^e Dupin rappelle ici avec les dépositions des témoins l'effet produit dans l'armée à la lecture de cet ordre du jour. On se demandait à qui il pouvait s'adresser, et quand on sut qu'il s'adressait à M. de Rigny, les sentiments des soldats et des officiers qui avaient admiré le sang-froid et le courage si remarquables du général, furent ceux de l'étonnement, de la tristesse et de l'indignation. L'armée se disloque à Bone; le maréchal demande un rapport au général, qui n'a pas quitté un seul instant son commandement. Pendant que M. de Rigny le rédige, M. de la Susse, commandant du *Montebello*, lui propose de le prendre sur son bord pour Alger. M. de Rigny n'a pas de permission, il le dit à M. de la Susse, qui revient bientôt après avec un ordre d'embarquement pour Alger. Arrivé le 14 en cette ville, il apprend avec étonnement que le maréchal s'y plaint de ce qu'il a quitté Bone sans permission; qu'il pourrait être considéré comme déserteur, et que cela l'exposerait à passer devant un conseil de guerre. Le général, surpris comme on peut le croire, va trouver le maréchal pour s'expliquer avec lui. Il lui montre l'ordre d'embarquement signé de lui, et voilà le maréchal forcé de dire: « C'est un propos sans conséquence, je m'étonne qu'il soit arrivé jusqu'à vous. Tenez, je dîne aujourd'hui avec M. de la Susse, venez dîner chez moi. »

« C'est encore là pour moi un grand sujet d'étonnement; il s'agit bien de l'homme qui a été signalé dans l'ordre du jour du 29 comme ayant montré de la faiblesse, et voilà le maréchal qui fait asséoir un lâche à sa table! Je ne comprends pas qu'un maréchal de France fasse asséoir à sa table l'homme qui a ainsi oublié tous les devoirs de la discipline et ses obligations au point de vouloir soulever les troupes contre le général en chef. Aussi c'est à ce sentiment, à ces réflexions toutes naturelles qu'a obéi M. de Rigny en acceptant l'invitation de M. le maréchal Clausel; il s'est dit: si je ne consultais que mon ressentiment, que ma fierté blessée, l'invitation serait dédaignée; mais une seule pensée m'anime, un seul besoin me dirige, c'est celui de mon honneur, de ma réhabilitation, et c'en est déjà une que de me faire voir, la tête haute et le cœur assuré, à mes compagnons d'armes, assis à la table du général en chef. Qu'on blâme l'acceptation de l'invitation sous le point de vue de l'étiquette, j'y consens; mais qu'on rende justice à la pensée qui animait le général en cette occasion. Le 17 M. de Rigny reçoit son ordre de départ. »

« Cependant les fâcheuses nouvelles de Constantine pénétraient en France, sourdement d'abord, avec plus d'éclat ensuite. Des dépêches télégra-

phiques morcelées, un long rapport en apportent la nouvelle avec ses détails. Dans ce rapport, il n'y a pas un mot contre le général. L'ordre du jour n'était pas arrivé, mais l'inimitié qui poursuivait le général ne dormait pas. Toutes sortes de rumeurs étaient propagées, recueillies par les oisifs. On parlait d'un *saute qui peut*, d'un général qui avait fui, d'un champ de chardons pris pour des Arabes; la presse accueillait ces rumeurs, les rapports lui arrivaient par des voies (étrangères, au maréchal, j'en suis convaincu je suis loin de vouloir lui imputer d'en avoir été l'auteur); mais ils arrivaient ces rapports par des personnes qui savaient ce qui s'était passé entre le maréchal et le général; Voilà de quelle manière les faits étaient travestis par les correspondances arrivées d'Afrique. »

« Vous connaissez maintenant les faits, Messieurs, il importe à la justification, à l'honneur du général que chacun de ces faits soient détruits par lui de manière à ce que l'opinion ne flotte pas incertaine. C'est pour satisfaire à ces exigences que je poursuis le cours de cette discussion. »

M^e Dupin rappelle ici que l'ordre du jour arriva à Paris par l'*Eclair* de la Méditerranée; le général demanda des juges. Il faut maintenant examiner les divers griefs: le grief d'avoir montré de la faiblesse est le plus grave de tous pour un militaire, doit être examiné le premier. »

Pour le combattre, M^e Dupin rappelle les nombreuses dépositions de témoins attestant la bravoure et le sang-froid du général, sa conduite à l'avant-garde, ses honorables antécédents. Il montre ensuite que l'accusation injuste et imméritée qu'elle est, est absurde, puisque le général aurait, au dire de l'accusation, montré de la faiblesse au moment où il n'y avait pas de danger. Ainsi il aurait été plein de bravoure et de sang-froid pendant tout le temps où l'ennemi aurait été là, où le danger aurait été pressant, et ce ne serait qu'après qu'il aurait été passé qu'il aurait été faible et pusillanime. »

Le second grief se rapproche du premier et il est à remarquer qu'il a été jeté après coup dans les débats. Il consisterait en ce que le général aurait abandonné les blessés de l'arrière-garde et le corps chargé de protéger la retraite. M^e Dupin fait d'abord remarquer que le rapport qui a donné lieu au deuxième grief a été transmis directement par M. Duverrier au maréchal, ce qui constitue une grave infraction aux règles de la discipline: il demande où en serait la discipline et les garanties d'ordre et de sûreté, si de pareils principes pouvaient prévaloir; si le colonel, faisant un rapport contre son général, le chef de bataillon pourrait en faire un contre son colonel, le capitaine contre son chef de bataillon. »

Quant au reproche en lui-même, M^e Dupin le combat en rappelant les dépositions si positives de MM. le colonel Corbin, le capitaine Poulle, le commandant Pesson et de M. Changarnier lui-même qui résume en un mot la défense sur ce point en déclarant que jamais il ne s'est cru abandonné. »

« Quant au reproche d'avoir quitté son poste, dit M^e Dupin, il ne s'agit pas de la discussion; il s'agit d'une colonne tenant à peine un quart de lieue, et le poste d'un officier-général n'est pas tellement restreint qu'il ne puisse, lorsque la nécessité l'exige, parcourir pour la sûreté des troupes dont il répond une ligne de cette étendue. En présence du danger qui pouvait menacer la colonne par suite de la manœuvre des Arabes sur la gauche de la colonne, ce n'était pas un droit que le général d'arrière-garde avait à exercer, c'était un devoir qu'il avait à remplir, alors surtout que les messages qu'il avait à plusieurs reprises adressés au maréchal étaient restés sans réponse. »

« Le cinquième grief, celui d'avoir proposé d'abandonner les prolonges, est détruit par les explications positives de M. le commandant König et de M. le capitaine Poulle. — Ici cependant se trouve, continue M^e Dupin, une déposition que j'éprouve quelque embarras à combattre, je veux parler de celle du commandant Blanchard. Je conçois parfaitement cette susceptibilité toute militaire qui fait qu'un officier français ne comprend même pas qu'on doute de sa parole; je conçois que ce serait le combattre en l'outrageant que lui dire que son témoignage est faux; mais quant au témoignage en lui-même, M. le capitaine Blanchard me permettra sans doute de dire que nul homme n'est infallible; que si surtout il y a quelque chose dans la nature humaine qui soit peccable; qui soit incertaine, c'est la mémoire. C'est surtout la mémoire des choses rapides, fugitives, passagères de ces paroles qu'on jette en passant, qui tombent, par exemple, de la bouche d'un général qui passe au galop le long d'une ligne et qui éprouve du mécontentement; dans une pareille occurrence les propos sont mal dits, mal recueillis, mal rendus. »

« Ainsi M. le commandant Blanchard croit bien fermement avoir entendu dire: « Il faut abandonner tout ce matériel, toutes ces ambulances. » Mais ce qu'il y a de sûr c'est que cela n'a pas été dit, n'a pu être dit. Il y aurait eu délire de la part du général à tenir un pareil langage après s'être opposé lui-même la veille, de sa personne, à ce qu'une prolonge embourbée fût abandonnée. Il faudra donc reconnaître que M. Blanchard se trompe, et qu'il croit seulement avoir entendu dire ce qui n'a pas été dit. »

« Le sixième grief, celui des insinuations perfides, des conseils coupables, des désirs manifestés de s'emparer du commandement, n'est appuyé par aucun témoin. Il figure dans l'ordre du jour retiré sur les sollicitations de l'honorable colonel Duverger; mais s'il n'eût été retiré, la cause présenterait un étrange spectacle: on aurait vu un maréchal de France formulait contre un officier-général une accusation, et ne trouvant pas une voix pour l'appuyer. »

« Quant au reproche de provocation à l'insubordination, non seulement rien ne vient le justifier, mais encore des témoins dignes de foi attestent que le général de Rigny s'opposait à ce qu'on parlât sur le compte du maréchal, et qu'il fit terminer un colloque qui avait cette direction. »

« Le grief d'outrages et d'insultes envers son chef a déjà trouvé une complète réfutation dans le discours de M. le rapporteur; il faudrait pour que la définition légale s'appliquât à ce fait, que les offenses et outrages eussent été adressés au chef, ou au moins proférés en sa présence. Accueillir des propos que la mauvaise humeur, la légèreté, peuvent faire tenir contre un chef, ce serait encourager la délation dans les camps, et ne sait-on donc pas d'ailleurs que les soldats sont souvent disposés à dire du mal de leurs chefs. »

« Il fut une phalange, glorieuse entre toutes celles qui ont illustré la carrière des armes; un corps dont la présence seule semblait commander à la victoire, qui ne savait que mourir et non se rendre. Chacun a nommé cette garde impériale si long-temps la terreur de l'Europe et l'orgueil de la France. Jamais dans aucun temps, chez aucun peuple, troupe ne fut plus héroïque et n'étonna le monde par de plus grands exploits; et pourtant combien de fois ne l'entendit-on pas murmurer hautement contre les privations et les fatigues qui lui étaient imposées par le grand homme qui la conduisait aux combats. Ceux qui la composaient en reçurent une dénomination dont ils ennoblaient la trivialité. On les appelait les grognards de la garde; ils grognaient, oui; mais une parole du héros venait-elle électriser leurs nobles cœurs; la présence de l'ennemi échauffait-elle leur amour de la gloire; l'aigle déployée les appelait-elle au combat, les murmures se taisaient, leur mécontentement gardait le silence, toutes les douleurs souffertes étaient oubliées; ceux qui se plaignaient le plus étaient ceux qui se battaient le mieux, et nul ne pensa jamais à ériger ces murmures en délits d'insubordination ou d'offense. (Bravos prolongés.) »

M^e Dupin discute ici la déposition de M. Bertrand, sans inculper sa loyauté; il se demande si lui aussi n'a pas manqué de mémoire lorsqu'il a rendu compte de sa conversation avec le général. M. Napoléon Bertrand n'a-t-il pas déclaré, à l'occasion d'un autre fait, que M. le colonel Duverger lui avait dit que le général de Rigny avait sali ses épaulettes? M. le colonel Duverger n'a-t-il pas expliqué comment il était impossible qu'il eût tenu un pareil propos, alors qu'il faisait des démarches pour faire retirer l'ordre du jour et rendre le commandement à M. le général de Rigny! »

M. N. BERTRAND, vivement: J'ai donné un démenti à M. Duverger.

M. LE PRÉSIDENT: Je vous impose silence; n'interrompez pas.

M^e DUPIN : M. Bertrand me permettra sans doute de ne pas accepter ce démenti, d'autant plus qu'indépendamment du caractère respectable du témoin Duverger, il se trouve encore en contradiction avec MM. Melcion-d'Arc et Perrin-Sollier, qui, cités par lui à l'appui de cette partie de sa déposition, ont déclaré qu'ils n'ont rien entendu de semblable.

M^e Dupin range dans la même catégorie que les éléments du précédent grief, ces prétendus propos tenus par le général et ayant pour effet de démoraliser l'armée. Ces propos n'ont été tenus par personne. Ce sont aussi là de ces bruits qu'un nom trivial peut seul qualifier. Tous ces rapports, ces bruits, ces on dit, ce sont : « D'abord un bruit léger rasant le sol comme l'hirondelle avant l'orage; une bouche le recueille et vous le glisse dedans l'oreille. Le mal est fait, il grossit, il rampe et chemine, puis tout-à-coup vous voyez la ca'omnie se dresser, siffler, s'enfler, grossir à vue d'œil; elle s'élançe, étend son vol, tourbillonne, enveloppe, arrache, entraîne, éclate et tonne, et devient un cri général, un crescendo public, un chorus universel de haine et de proscription. »

« Voyez maintenant cette fatalité qui s'attache aux rapports, aux récits de M. le maréchal; les erreurs y pululent; car loin de moi l'intention de dire qu'il ait jamais voulu sciemment porter atteinte à la vérité. En voulez-vous un exemple ?

« Le 62^e régiment est accusé par lui, transformé en un régiment de pillards qui aurait détruit les ambulances et se serait emparé du contenu des caisses. Il a fallu que de braves officiers s'exposassent à toutes les rigueurs de la discipline, pour avoir justice de ces imputations en rétablissant la vérité, l'exactitude des faits.

M. Baudé lui-même est accusé dans une correspondance de M. le maréchal, et ce, comme M. de Rigny, de lâcheté et de proposition d'abandonner ce matériel. Comment M. Baudé a-t-il répondu à cette accusation ? en montrant du haut de la tribune nationale une lettre au ministère adressée par le maréchal et dans laquelle celui-ci le mettait au nombre de ceux qui avaient montré du courage et de la fermeté.

« Cette malheureuse habitude d'erreur se retrouve encore, lorsque dans son rapport M. le maréchal indique MM. Corréard et Thorigny, comme ayant dirigé contre les Arabes une charge brillante que M. Corréard a eu la justice de dire avoir été faite par M. de Rigny; la même propension à l'erreur, se retrouve dans les indications de lieux, de dates; elle se reproduit même dans la rédaction des plans; car en voici un calculé sur une échelle de réduction. Il en résulte qu'il se trouverait, si on s'y arrêtait, une demi-lieue de distance entre divers régiments.

« Que voulez-vous ? Les faits parlent et démontrent que tout est inexact dans les rapports de M. le maréchal Clausel.

« En voulez-vous un exemple ? L'auditoire qui m'entend en sera un excellent juge. Dans sa brochure, le maréchal parlant des bienfaits de la colonisation africaine, avance qu'ils ont été si positifs dans l'intérêt de Marseille, que sa population en a doublé depuis 1830. Or, renseignements pris, cette population était de cent quarante-un mille habitants en 1830, elle est aujourd'hui de cent quarante-neuf mille.

« Ce n'est là qu'un e erreur, je le sais bien, mais que dire aussi lorsqu'on rencontre l'erreur partout. On dirait que semblable à ce philosophe qui disait : « Je ne méprise rien tant que le fait, » le maréchal n'attache aucune importance à de petites et mesquines vérifications. Aussi, toutes les fois qu'il attaque, je suis toujours tenté de dire : « Examinez donc ! » Ce ne sont donc là, je le répète, que des erreurs ; mais aussi combien elles ont été de force et de crédit à ses assertions. Que sera-ce quand on réfléchira comment s'est formée cette accusation.

« Une première rencontre a lieu entre le maréchal et M. de Rigny, on n'y dit rien. M. Clausel arrive à l'arrière-garde, il n'est encore question de rien. Le soir, il s'adresse avec calme à M. de Rigny et augmente son commandement. Le lendemain, il éprouve une colère de réminiscence, il publie un ordre du jour, puis il le retire, et rend au général son commandement.

« Trois jours s'écoulent, sans qu'il soit question de rien, et la colère oubliée revient et revient plus forte à l'occasion de commérages et de propos dont la source est inconnue et dont il est impossible de retrouver et de saisir les auteurs.

« Et là-dessus, quelle mesure est prise par le maréchal ? une mesure inouïe ! une mesure sans exemple dans nos fastes militaires. Un officier-général est déshonoré publiquement à la face du pays, après trente ans de bons et honorables services, et cela sans information préalable, et sans qu'il lui soit donné de se défendre ! Les droits de la défense sont sacrés pour le dernier des citoyens; nul ne peut être frappé d'une peine sans jugement; il faudrait qu'un maréchal de France pût s'arroger le droit de disposer seul de tous les généraux, de tous les officiers placés sous ses ordres ! Ah ! ce droit, je le lui dénie. Dans tous les cas, si ce droit devait lui appartenir, il faudrait qu'il ne pût jamais en user qu'avec discrétion. Un semblable arrêt porté est effrayant par la rapidité de ses formes, par les inconvénients qu'il doit entraîner. Je conçois la nécessité de la promptitude des formes dans le maintien de la discipline, mais, encore une fois, la cette nécessité ne pouvait servir d'excuse. Le général de Rigny avait demandé à passer devant un conseil d'enquête; il fallait donc laisser faire cette enquête. Vous avez bien attendu du 25 au 29 novembre, il fallait attendre encore. Il n'y avait pas urgence, il n'y avait pas nécessité qui pussent justifier une semblable mesure; il y avait le pouvoir de sauver, on a mieux aimé le pouvoir de déshonorer. (Profonde sensation.) Je me trompe, on a mieux aimé usurper le pouvoir de déshonorer !

« Pourquoi fait-il qu'une fausse honte l'ait empêché de reconnaître l'erreur qu'il avait commise ?

« Un seul parti était à prendre, continue M^e Dupin, un seul, noble, loyal, digne de la haute position du maréchal Clausel, c'eût été de reconnaître son erreur, alors que la vérité avait pu se faire jour dans cette affaire; c'était d'effacer lui-même la tache qu'il avait momentanément imprimée sur l'honneur d'un brave militaire, et d'en rejeter la responsabilité à ceux qui avaient pu juger ses déterminations; reconnaître une faute de ce genre, c'est la réparer.

« D'ailleurs, le maréchal trouverait dans son passé assez de glorieuses compensations pour qu'il pût avouer que dans sa vie l'expédition de Constantine est un triste chapitre, et l'ordre du jour du 29 novembre une mauvaise page. Qu'il se réfugie donc dans sa gloire acquise, qu'il y puise de grandes et puissantes consolations; mais qu'il ne persiste pas dans une accusation évidemment dénuée, je ne dis pas seulement de motifs réels, mais même de prétextes plausibles. Dans tous les cas, Messieurs, c'est à votre indépendance et à votre justice de proclamer la vérité dont on n'a pas su prendre l'honorable initiative.

« Et qu'on ne dise pas qu'un maréchal-de-camp ne peut avoir raison contre un maréchal de France, que la hiérarchie militaire en serait blessée. Chez nous, il n'y a point de pouvoir qui n'ait ses limites, point de position qui n'ait ses droits. La loi militaire elle-même prévoit et punit les violences des chefs envers leurs subordonnés. En même temps qu'elle maintient l'autorité des uns, elle empêche l'oppression des autres, conciliant ainsi les exigences de la discipline et la dignité des hommes.

« Mais s'il est une arme où le maintien d'une discipline sévère soit indispensable, c'est assurément la marine; et s'il est un peuple chez qui cette discipline soit rigoureusement maintenue, c'est assurément chez les Anglais.

« Eh bien ! écoutez ce qui advint dans une occasion presque identique avec la position qui vous est soumise.

« L'amiral Mathews, battu par un amiral français, avait accusé le contre-amiral Lestock de faiblesse (le mot est remarquable), et voulait lui attribuer sa défaite. (M. le maréchal Clausel n'a pas osé aller jusque-là envers M. de Rigny.) Mais de retour en Angleterre, Lestock demande des juges, s'explique, se justifie et est acquitté honorablement. Il fit plus, il accusa son accusateur qui suc-

comba et fut déclaré indigne de servir dans la marine anglaise. Grand et utile enseignement, qui montre que le pouvoir ne doit pas rester où n'est pas la justice.

« Messieurs, nous ne demandons pas la mise en jugement de M. le maréchal Clausel, il est légalement hors du débat; sa responsabilité morale est seule engagée; mais il n'a pu naître aucune préoccupation dans vos esprits.

« Le bâton de maréchal est intact, il est désintéressé dans la question; mais de grâce, songez aussi à la dignité de l'épaulette du général, et ne souffrez pas qu'il y soit porté atteinte.

« Sous ce point de vue, je ne crains pas de dire que la cause du général de Rigny est celle de l'armée tout entière.

« Qu'il soit bien entendu désormais que si, pour tout ce qui est du service, le subordonné doit obéissance à son chef, le chef ne peut flétrir arbitrairement son subordonné; que l'honneur du plus faible n'est point à la merci du plus fort; qu'on ne se joue pas impunément des réputations; qu'il y a un recours encore contre l'injustice et la diffamation.

« Alors l'armée conservera sa dignité, sans rien perdre de sa discipline; alors les ordres du jour émanés de ses chefs conserveront le caractère qui leur appartient : aux jours heureux de la victoire, ils proclameront la gloire de nos armes; aux jours de malheur, s'il nous en était encore réservé, ils seraient l'écho de nos douleurs; mais, dans la prospérité comme dans les revers, ils ne seront jamais un moyen de vengeance personnelle et de diffamation.

« De nombreux applaudissements accueillent l'orateur, qui, durant cette éloquente improvisation, n'a cessé de captiver à un haut degré l'attention de l'auditoire.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 4 juillet.

BANQUEROUTE SIMPLE. — CONCORDAT. — CAPACITÉ DU FAILLI.

1^o Le commerçant failli n'est pas déchu de la faculté de faire un concordat avec ses créanciers par le seul fait de la condamnation qu'il aurait encourue comme banqueroutier simple à raison de l'irrégularité de ses livres.

2^o Néanmoins, les juges peuvent dans ce cas, et même après que le failli a subi sa peine, refuser l'homologation du concordat pour faits d'inconduite ou de fraude, qui n'auraient pas été révélés sur la poursuite de l'action publique.

D'après l'article 521 du Code de commerce, le failli contre lequel il s'éleve des présomptions de banqueroute ne peut, à peine de nullité, faire un traité avec ses créanciers. Ces termes sont absolus et ne distinguent pas entre les cas de banqueroute frauduleuse et ceux de banqueroute simple. Si donc, l'on applique rigoureusement la lettre de la loi, l'incapacité du failli pour concorder devrait, à plus forte raison, être prononcée, alors que la présomption de banqueroute s'est changée en certitude par l'effet de la condamnation du failli, même comme banqueroutier simple.

A ce système de rigueur, on oppose les articles 526, 531 et 613 du même Code, et l'on soutient que la fausseté de concorder est de droit commun, et qu'elle ne souffre exception que dans les cas d'inconduite ou de fraude de la part du failli; et comme il peut arriver qu'il n'y ait ni fraude ni inconduite dans les faits qui déterminent l'état de banqueroute simple, et particulièrement dans la tenue irrégulière des livres, on en conclut que l'art. 521 n'a eu en vue que les cas de banqueroute frauduleuse.

Ce point de doctrine a divisé les auteurs et la jurisprudence, et la question sera long-temps encore soumise à l'influence des faits, influence si puissante surtout en matière de commerce.

Le sieur Gruzille, loueur de carrosses, étant tombé en faillite, fut traduit en police correctionnelle comme banqueroutier simple, et condamné pour le seul fait d'irrégularité dans la tenue de ses écritures. Il subit sa condamnation, et obtint ensuite de la majorité de ses créanciers un concordat portant remise de 90 pour cent.

Le sieur Guilbert et quelques autres créanciers formèrent opposition à l'homologation du concordat, dont ils demandaient la nullité, soutenant que le failli avait dissimulé une partie de son actif à ses créanciers, et que d'ailleurs il était incapable de traiter avec eux par le fait de la condamnation par lui encourue.

Le Tribunal de commerce de la Seine repoussa cette opposition, et prononça l'homologation du concordat par le motif que de l'instruction faite contre Gruzille par suite de sa faillite il ne résultait contre lui aucun fait de fraude ou de mauvaise foi.

Sur l'appel interjeté par les créanciers opposants, M^e Leroi a développé le moyen de droit que nous avons indiqué, et soutenu en fait qu'il y avait eu fraude de la part du failli.

Ces moyens ont été combattus par M^{ss} Marion et Fontaine (de Melun) dans l'intérêt du failli et des syndic.

M. Delapalme, avocat-général, en résumant la discussion, a pensé que les faits de fraude imputés au failli étaient tellement patents, qu'ils devaient entraîner l'annulation du concordat, sans qu'il fût besoin d'entrer dans l'examen de la question d'interprétation de l'art. 521. Et toutefois il a émis à cet égard l'opinion que cet article devait être appliqué dans le sens rigoureux de ses termes, par le double motif que le législateur n'avait pas distingué entre les cas de banqueroute frauduleuse et ceux de banqueroute simple, et que, dans l'esprit de la loi, il y avait toujours fraude ou inconduite de la part du failli, constitué en état de banqueroute simple.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que s'il ne résulte pas des dispositions de l'art. 526 du Code de commerce l'obligation pour les Tribunaux de refuser l'homologation du concordat dans tous les cas où le failli aurait été condamné pour faits de banqueroute simple, ils peuvent aux termes du même article fonder leur refus d'homologation sur la fraude ou l'inconduite du failli ;

« Considérant en fait qu'il résulte du bilan, du rapport du juge-commissaire et de celui du syndic, ainsi que des autres documents de la cause, que le failli n'a point porté dans son bilan cinq numéros de fiacre d'une valeur d'au moins 10,000 fr.; qu'il a également dissimulé l'existence de propriétés immobilières qui eussent augmenté son avoir d'environ 2,500 fr.; qu'il est encore établi dans la cause que, peu de jours avant sa faillite, Gruzille a vendu plusieurs chevaux dont le prix ne s'est point retrouvé dans l'actif, que par suite de cette dissimulation frauduleuse le dividende que Gruzille s'est engagé à payer à ses créanciers, n'a été porté qu'à 10 pour 100.

« Infirme, au principal, déclare le concordat nul et de nul effet.

TRIP; DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 6 juillet.

DEMANDE EN INTERDICTION. — MONOMANIE LÉGITIMISTE. — PROJET D'INSURRECTION EN VENDÉE. — DON CARLOS ET ZUMALACARREGUI.

La 1^{re} chambre du Tribunal était saisie d'une demande en interdiction qui se présentait dans des circonstances fort bizarres.

M. Duranti, juge-rapporteur, expose ainsi les faits :

« Après la révolution de 1830, M^{me} de Forceville se passionna tout-à-coup pour les principes de la légitimité et pour les personnes qui représentaient ces principes. Son exaltation fut poussée à un tel point qu'elle partit, en 1835, pour la Vendée, en déclarant qu'elle voulait se mettre à la tête d'un parti. Arrêtée, ramenée à Paris, elle fut enfermée par ordre de M. le préfet de police, sur la demande de M. de Forceville, et par suite son interdiction, fondée sur l'espèce de monomanie politique qui la tourmentait, a été poursuivie : le conseil de famille consulté a été partagé sur la question de savoir s'il y avait ou non lieu à interdiction. Pour nous, nous avons dû procéder à son interrogatoire. Cette pièce importante du procès, nous venons vous la soumettre. (Elle est du 10 août 1836.)

M. le juge commissaire donne lecture de l'interrogatoire, et il en résulte que sur tous les points qui ne se rattachent pas à la politique M^{me} de Forceville jouit de la plénitude de sa raison et de ses facultés. En est-il de même sous le rapport politique? c'est ce qu'il s'agit d'apprécier. Voici à cet égard quelques parties de l'interrogatoire :

D. Est-ce que vous portez encore le deuil de votre mère? — R. Non, le deuil que je porte est le deuil de convenance.

D. Pouvez-vous dire le motif de convenance qui vous a déterminée à le prendre? — R. Hé bien! Monsieur, je vais vous dire la vérité; le deuil que je porte est à l'occasion de la mort du grand général de l'armée de don Carlos.

D. Vous avez donc une affection particulière et bien vive pour le succès des armes de don Carlos? — R. Oui, Monsieur.

D. Si vous étiez maîtresse de vous, auriez-vous le désir de vous réunir à don Carlos? — R. Libre et maîtresse de moi-même, je me réunirais volontiers à don Carlos, à la Vendée ou à Henri V; mais je ne pourrais point réussir; car je serais arrêtée par les paysans et par la police.

D. Pourquoi portez-vous tant d'affection au succès de don Carlos et de Henri V? — R. Parce que c'est l'opinion de toutes les personnes honorables qui sont auprès d'eux, et qu'aux risques des malheurs qui doivent m'arriver, je dois conserver mon opinion; je voudrais donc être libre pour me rendre dans la Vendée ou auprès de don Carlos; je sais que cela me serait impossible puisque j'ai déjà été arrêtée; aussi je ne demande qu'à sortir de cette maison pour aller voir mes amis et aller à la messe.

D. Avez-vous connu le général espagnol dont vous portez le deuil? — R. Non, monsieur, je ne l'ai jamais vu, mais mon affection pour lui vient de son dévouement et de ses services pour don Carlos.

D. Aimez-vous beaucoup votre mari? — R. Oui, c'est un homme bien pensant, il pense comme moi.

D. Le quitteriez-vous pour vous rendre soit en Vendée, soit auprès de don Carlos? — R. Oui, bien certainement, si cela était possible et si ce n'était pas la crainte d'être arrêtée; au surplus, je ne serais pas long-temps séparée de mon mari, car il viendrait aussitôt me rejoindre.

D. A la nouvelle de la mort du général Zumalacaregui n'avez-vous pas eu l'intention de partir pour la Vendée pour y établir un parti à la tête duquel vous seriez mise? — R. A la nouvelle de la mort de ce général je suis effectivement partie pour me rendre en Vendée, non pas pour me mettre à la tête d'un parti, car je ne suis pas en état de le faire ni de le commander.

D. Ne vous imposez-vous pas des jeûnes excessifs à cause de la mort du général espagnol? — R. Je jeûne comme tous les catholiques qui suivent fidèlement les lois de l'Église; c'est une croyance et une foi pour moi que je crois très respectable. Je me fais aussi imposé un jour de jeûne pour la mort du général, comme je le ferais encore si j'avais le malheur de perdre une personne que j'aimerais ou qui serait l'objet de mes respects; c'est encore là un objet de foi pour moi.

« Voilà l'interrogatoire, dit M. le juge-rapporteur; vous voyez que s'il constate une exaltation politique poussée à un assez haut degré, d'un autre côté il révèle une suite parfaite dans les idées, et une raison complète pour tout ce qui ne touche pas à la politique. Il y a long-temps que cet interrogatoire a été subi, et il est à regretter que, depuis, la poursuite n'ait pas été mise à fin avec plus de célérité, et que M^{me} de Forceville ait été si long-temps privée de sa liberté. Aujourd'hui M. de Forceville étant mort, la demande est reprise par la famille de M^{me} de Forceville, et c'est dans cet état que le Tribunal doit apprécier les conclusions des demandeurs. »

M^e Paillet, avocat des demandeurs, s'exprime en ces termes :

« Il est très vrai que la folie de M^{me} de Forceville n'est pas universelle, et ne s'étend pas à tous les objets qui frappent son imagination; mais on sait que les caractères de cette affection sont infiniment dans leur variété, et que souvent (les maisons de fous n'en offrent que trop d'exemples) le monomanie est, en dehors des sujets sur lesquels porte sa déraison, en possession de toutes ses facultés intellectuelles, et cela au plus haut degré.

« C'est en effet d'une monomanie politique, comme l'a dit très justement M. le rapporteur, que M^{me} de Forceville se trouve atteinte, et sur ce chapitre son extravagance est telle, qu'elle dépasse en réalité tout ce qu'on peut imaginer.

« On vous a donné lecture de l'interrogatoire; je veux appuyer cette pièce, et les éléments de conviction qui en résultent pour vous, par la lecture de quelques passages des lettres écrites par M^{me} de Forceville :

« 8 juillet 1835, à M^{me} de la Giraudière.

« Une mort aussi cruelle que désespérante et affreuse ayant enlevé l'illustre Zumalacaregui, le désespoir dans lequel elle me jette moi et mon mari ne me laisse que la force de t'écrire quelques lignes pour te dire que je ne suis pas encore expirée, quoique dans le plus profond des chagrins; il n'y aurait que la mort du roi légitime don Carlos qui pourrait me jeter dans un plus grand. J'ai resté trois mois en deuil de S. M. la reine d'Espagne (épouse de S. M. le roi légitime don Carlos); j'eusse resté en deuil beaucoup plus long-temps si dans les rues les jacobins ne couraient après vous, paraissant vouloir vous tuer; on ne sortirait qu'en voiture, qu'on est vu dans sa voiture et dans l'église; et, monter en voiture au sortir de l'église, on court le plus grand risque alors d'être tué par des jacobins. J'ai resté trois mois dans le plus grand deuil, ne sortant qu'avec un bonnet et un voile; j'ai resté six mois dans le même grand deuil de la mort d'un de MM. de la Rochejaquelein, qui est mort en Portugal, etc., etc. »

« Le 14 octobre 1834 elle écrivait :

« Je crois que dans le temps où j'ai reçu ta dernière lettre, on était très près du temps où a été martyrisée très auguste et très excellente princesse M^{me} de Lamballe; ordinairement, dans ces temps, je me tiens chez moi dans la plus grande douleur, sans lire ni écrire. (Puis parlant de la mort de la reine d'Espagne, épouse de don Carlos.) Cette mort, dit-elle, m'a plongée dans la douleur, et je n'ai repris la force d'écrire qu'à la mort de l'usurpateur don Pedro, usurpateur de Portugal, etc., etc. »

« Le 21 août 1833 :

« Si j'ai vu peu de personnes depuis les événements, c'est absolument

par opinion et pour notre sûreté, chacun se tenant très-caché dans ce moment-ci, du moins quant aux personnes extrêmement ultras comme nous les sommes. »

» Le 28 août 1834 :

« Quant à ce que j'ai dit de la Vendée, je cherche toujours à y aller, comme vous pensez bien; je cherche à aller où vont les personnes bien pensantes et je m'informe si elle croient pouvoir se battre dans la Vendée ou en Espagne. »

» Le 8 juillet :

« M. de Forceville se trouve dans l'impossibilité d'y aller (en Vendée) à cause de ses infirmités. Je crois qu'il ne pourrait pas du tout battre quoiqu'il ait l'intention de tout son cœur de se battre contre les gens de Philippe; il pourrait aller en Vendée en voiture, mais il trouve qu'il ne serait qu'inutile et à charge. »

« On doit toujours y aller pour l'opinion, quand même on se trouverait dans l'impossibilité de se battre, par infirmité ou par l'endroit où on se trouverait placé: on tâche de donner quelque argent ou quelque chose pour les fournitures de l'armée quand on le peut; il faut être bien pauvre pour ne pas donner du tout. En se nourrissant soi-même on n'est pas à charge. Si l'on peut y aller et qu'il n'y aille pas ce n'est pas ma faute; si j'allais dans la Vendée, comme je l'espère, ce serait pour me battre comme d'autres dames, autant que mes faibles forces me le permettraient. »

» Enfin le 12 novembre 1836 on le voit commander un dîner recherché pour fêter la San-Carlos.

» Je veux terminer cet exposé, dit M^e Paillet, en vous donnant connaissance du certificat dressé, il y a quelques jours seulement, par le docteur Pressat, son médecin. Cette pièce est précieuse au procès.

« Je certifie que M^{me} Forceville est entrée dans mon établissement le 5 août 1835, pour y être traitée d'une maladie mentale, d'après l'ordre de M. le préfet de police. Les symptômes prédominants alors étaient, entre autres, une monomanie politique, l'amour de Henri V et de Don Carlos, etc. Elle portait le deuil de Zumalacaregui, qu'elle n'a jamais ni vu ni connu, etc. Tous les traitements employés n'ont pas calmé l'exaltation mentale de M^{me} de Forceville; au contraire, cette maladie, devenue chronique, n'a fait qu'accroître en traits de folie et de démence; ainsi, madame se condamnera au jeûne le plus rigoureux de 5, 6, 7 jours à toutes les époques politiques qui heurteront ses idées. Ainsi on a pris grand soin de lui laisser ignorer le mariage du duc d'Orléans et toutes les fêtes qui ont eu lieu pour cela; ainsi nous redoutons les fêtes de juillet, pendant lesquelles elle restera couchée et cachée sous sa couverture, afin de se dérober à un jour si impur! et elle restera plusieurs jours sans manger, malgré de grandes souffrances d'estomac. Souvent, pour rompre ce jeûne obstiné, nous sommes forcés de lui forger des histoires, de lui dire que le roi a été blessé ou qu'il est malade; que Don Carlos a remporté de grandes victoires et qu'il sera bientôt sur le trône. Alors, dans l'excès de sa joie, elle mange à se donner des indigestions. (Rires dans l'auditoire.) Elle donnerait tout ce qu'elle possède pour aider Don Carlos dans sa guerre ou pour le rétablissement de la Vendée. Elle se laisserait circonvenir par le premier venu qui se dirait envoyé par la duchesse de Berry ou par tout autre. Cet état de maladie mentale constitue l'état complet et habituel de démence, et même souvent de démence avec fureur. Je puis certifier que, dans tous les cas pour lesquels on est en droit de solliciter une interdiction, aucun cas n'est plus urgent et plus légitime, etc. »

» Tous ces faits, reprend l'avocat, ces lettres, ce certificat, laissent-ils le moindre doute dans l'esprit des magistrats, et ne voient-ils pas combien est urgente la mesure que nous réclamons! Vous le comprenez, Messieurs, cette exaltation est telle que sa fortune, sa vie, elle sacrifierait tout pour hâter l'accomplissement de ses vœux. Dans cet état, ne serait-il pas à craindre qu'elle ne devint la victime du premier intrigant (et il y en a tant) qui viendrait flatter ses opinions politiques. C'est donc dans son intérêt, dans celui de sa fortune, de sa liberté que des démarches imprudentes pourraient compromettre et ont déjà compromise, dans l'intérêt de sa vie elle-même que sa famille vous prie de prononcer l'interdiction. »

L'affaire est remise à huitaine pour les conclusions de M. Lenain, avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 6 juillet.

PRÉVENTION DE VOL AU PRÉJUDICE D'UNE FEMME DE CHAMBRE. — M^{lle} EMMA CAYE.

LA GAZETTE DES TRIBUNAUX a rendu compte dans son numéro du 14 mai de cette cause, lorsqu'elle a été jugée en première instance.

M^{lle} Emma Caye est restée libre, elle se présente pour soutenir l'appel du jugement qui la condamne à un an de prison. Un nombreux auditoire admire sa rare beauté, et ses sourcils fortement arqués qui ajoutent encore à la vivacité de ses beaux yeux noirs. Plusieurs dames en toilette élégante l'accompagnent. M^{lle} Caye est coiffée aujourd'hui d'une capote blanche et se drape dans un cachemire entièrement blanc sans palmes. Elle déclare, comme elle l'a dit le 23 mai, qu'elle n'a que vingt ans. M^e Crousse est chargé de sa défense.

Fanny Charron, la plaignante, vient s'asseoir pendant quelques instants sur la même banquette que son ancienne maîtresse, et persiste à l'accuser.

« Il y avait près de quatre ans, dit Fanny, que j'étais au service de M^{lle} Emma, rue Saint-Georges, n^o 33. Un Anglais, M. Baring, neveu d'un riche banquier anglais, était pensionnaire de M^{lle} Emma. Cependant elle était excessivement embarrassée; elle me devait 940 fr. pour gages et pour avances. J'avais mis au Mont-de-Piété des effets qui m'appartenaient, afin de produire avec les siens la somme nécessaire pour empêcher la vente de ses meubles. Au mois de décembre, elle me souscrivit une reconnaissance de 940 fr., qu'elle devait me payer par acomptes dans le courant de l'année. Le 4 mars, pendant que j'étais sortie pour aller chercher un logement au père de Mademoiselle, elle se permit de monter dans ma chambre, accompagnée de son anglais et de sa cuisinière, et fit ouvrir la porte par un serrurier. Elle donnait pour prétexte la recherche d'effets qu'elle prétendait que je lui avais soustraits; mais, en réalité, c'était pour s'emparer de la reconnaissance de 940 fr. A mon retour, je ne trouvai plus ce papier dans le coffre où il était scrupuleusement enfermé. M. Baring me mit à la porte en me disant des injures, et en m'offrant 200 fr. au nom de ma maîtresse. Je refusai parce que, indépendamment de ces 200 fr. pour gages échus depuis le mois de décembre, je réclamais le billet de 940 fr. »

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous réclamé la reconnaissance de 940 fr. à M^{lle} Emma elle-même?

FANNY CHARRON : Non, Monsieur, j'ai fait des démarches inutiles pour lui parler après ma sortie. On me disait un jour que je venais trop tôt, et un autre jour que je venais trop tard. Une fois je l'ai trouvée sortant du bain, elle m'a traitée de voleuse, et je n'ai pas eu le temps de m'expliquer.

M. LE PRÉSIDENT : Vous a-t-on fait, depuis votre plainte, des propositions d'arrangement?

FANNY : On m'en a fait après le jugement. M. Bourdais, un des amis de Mademoiselle, m'a dit qu'une de ses parentes ferait pour

elle de grands sacrifices. J'ai répondu que je consentirais à retirer ma plainte pourvu qu'on me rendit mon argent.

M^{lle} EMMA CAYE : M^{lle} Fanny a été chez moi pendant trois ans seulement, aux gages, non pas de 400 fr., mais de 300 fr. Il est bien vrai que me trouvant gênée, je lui ai signé une reconnaissance de 940 fr. M. Baring a eu la bonté de la lui rembourser en trois paiements. Le 3 mars, Fanny qui découchait très souvent à mon insu, était absente depuis 48 heures. Je la soupçonnais de m'avoir pris un manteau et d'autres effets, et d'avoir pris des chemises et une camisole appartenant à M. Baring. Ce fut M. Baring qui eut l'idée de faire venir un serrurier pour ouvrir la porte. J'étais accompagnée de la cuisinière de M^{lle} Prallon qui se plaignait aussi de la disparition de quelques uns de ses effets. Je trouvai sur la commode un papier à côté de son enveloppe. Ce papier était une lettre de M. Bourdais à mon adresse, j'ai cru avoir droit de la reprendre.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous montré cette lettre à quelques personnes?

M^{lle} EMMA : Non, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez dit devant les premiers juges, et les notes d'audience en font foi, que vous aviez trouvé le papier dans un coffre?

M^{lle} EMMA : Non, Monsieur; il était sur la commode.

Ici un débat très important s'établit sur les variations notables qui existent entre les déclarations de M^{lle} Emma.

Après son interrogatoire, M^{lle} Emma va s'asseoir sur une chaise en avant du barreau, et se trouve séparée de sa femme de chambre.

La fille Prallon, cuisinière, déclare que c'est elle qui a proposé de visiter la chambre de Fanny qui avait découché deux nuits. M^{lle} Emma a repris une petite tabatière qui lui appartenait, et qu'elle n'avait fait que prêter à Fanny. Elle s'est emparée aussi d'un papier qu'elle a dit être une lettre à son adresse.

Lassée de questions par M. le président, la cuisinière se trouve aussi en contradiction avec plusieurs points importants de ses premières déclarations.

Fanny se récrie avec force contre ce témoignage; elle soutient qu'elle n'a découché qu'une seule nuit, la veille du jour où on l'a mise à la porte.

M. Bourdais, ancien avoué en province, est entendu comme témoin; il a été insulté par M^{lle} Emma lors de la souscription de la reconnaissance. « Je suis étonné, dit le témoin, que ce procès ait éclaté entre la maîtresse et sa domestique. Elles vivaient, je ne dirai pas dans l'intimité, mais dans les termes d'une étroite amitié. Lorsque j'ai rapporté à M^{lle} Emma les reproches que lui faisait Fanny, elle m'a répondu que M. Baring avait depuis long-temps acquitté cette obligation. »

M. Baring est introduit, et devient l'objet d'une assez vive curiosité. Il déclare être âgé de 30 ans et gentilhomme.

« J'ai payé, dit ce témoin, 900 fr. en trois fois à M^{lle} Fanny. J'étais en pension chez M^{lle} Emma. Cette domestique ne me convenait pas du tout; je dis à M^{lle} Emma : « Il faut la renvoyer. — Mais, dit M^{lle} Emma, je lui dois 900 fr. Si vous voulez me prêter 900 fr., je la renverrai tout de suite, et je vous rendrai cela dans quelques semaines. » J'ai payé 900 fr. en trois fois, et ensuite j'ai renvoyé la fille. »

M. LE PRÉSIDENT : La demoiselle Caye avait un an pour payer cette dette.

M. BARING : C'est vrai, mais quand on renvoie les domestiques, il est d'usage de les payer.

M. LE PRÉSIDENT : Elle avait des créanciers plus pressants, entre autres une dame Cariol, lingère, qui avait obtenu jugement pour 1,200 fr.

M. BARING : Je n'ai pas voulu payer M^{me} Cariol, parce que la dette était trop forte, et n'avait pas été contractée de mon temps.

M. LE PRÉSIDENT : La dette de la fille Charron remontait encore plus loin, et à une époque où vous ne connaissiez point Emma Caye.

M. BARING : Je voulais envoyer cette servante dehors; si j'avais plusieurs créanciers, je paierais mes domestiques les premiers jours.

M. LE PRÉSIDENT : A quelle époque avez-vous payé ce billet?

M. BARING : Dans le mois de février. Le premier paiement a été fait, comme les autres, dans le salon, et toujours dans des pièces de 5 fr.

M. LE PRÉSIDENT : Le billet était de 940 fr., et vous n'avez payé que 900 fr.

M. BARING : Oui, Monsieur, parce que M^{lle} Emma lui avait donné un à-compte de 40 fr., et que M^{lle} Fanny avait écrit l'à-compte de l'autre côté du billet; elle a aussi écrit mes deux à-compte de 300 fr., et, au dernier paiement, j'ai déchiré le billet.

M. LE PRÉSIDENT : Pourquoi, en première instance, avez-vous dit que vous aviez payé sans prendre de quittances?

M. BARING : Je n'ai pas pris de quittances, mais M^{lle} Fanny a écrit sur le billet.

M. LE PRÉSIDENT : vous connaissez l'accusation portée contre Emma Caye. Fanny prétend qu'on a ouvert sa porte en son absence.

M. BARING : C'était par mon conseil, M^{lle} Emma disait que cette fille avait des choses à elle dans la chambre.

M. LE PRÉSIDENT : N'a-t-elle pas pris un papier?

M. BARING : Oui, Monsieur, elle a dit que c'était une lettre; c'était écrit comme une lettre. M^{lle} Emma ne me l'a pas laissé voir. ... j'en ai lu seulement trois ou quatre mots.

M. LE PRÉSIDENT : La reconnaissance dont il s'agit était-elle écrite sur du papier à lettre?

M. BARING : Je n'en connais pas bien la distinction.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez dit en première instance que l'obligation était sur du papier blanc, les autres témoins ont déclaré que c'était sur du papier bleu.

M. BARING : J'appelle tous les papiers blancs. Je ne fais pas attention à la couleur.

M^e CROUSSE : Le témoin a lu quelques mots de la lettre; peut-il se rappeler ces mots?

M. BARING : Oui, la lettre paraissait d'un monsieur qui parlait de sa fille.

M^e CROUSSE : M^{lle} Emma déclare en effet que la lettre était de M. Bourdin, qui lui parlait de la santé de sa fille.

M^{lle} Emma Caye incommodée par la chaleur demande à se retirer un instant. L'audience est suspendue.

Etienne Giroit, serrurier, est introduit à la reprise de l'audience. C'est lui qui a ouvert la porte en présence du maître, de la maîtresse et la cuisinière. Lorsque la serrure a été ouverte, on lui a poussé la porte sur le dos, et il s'est en allé.

M. Aubert, marchand de vins, dépose avoir prêté 500 fr., le 24 novembre, à M^{lle} Emma par l'entremise de sa femme de chambre. L'argent devait être remboursé le mois dernier, mais le billet n'a pas été payé; le témoin a consenti au renouvellement.

M. LE PRÉSIDENT : Fanny vous a-t-elle parlé de la reconnaissance de 940 fr. signée par M^{lle} Emma?

M. AUBERT : Oui, Monsieur; à telle enseigne que M^{lle} Fanny est venue prendre chez moi une bouteille de champagne afin de la boire en réjouissance avec sa maîtresse. Quinze jours après la sortie de Fanny, M^{lle} Emma m'a dit qu'elle avait payé le billet et ne devait plus que 200 fr. à sa femme de chambre.

Jeanne Chollet, portière, comme toute portière appelée en justice, ne sait rien, n'a rien vu, rien su, rien entendu.

HENRIETTE SAND, cuisinière : J'ai servi M^{lle} Julie Mercier, qui demeurait rue Saint-Georges, n^o 33, dans la même maison que M^{lle} Emma Caye. A la fin de février, Fanny, avec qui je parlais comme voisine, me dit : « Maintenant je puis m'en aller de la maison, je suis payée. » On l'a renvoyée quelque temps après.

M. LE PRÉSIDENT : Lorsqu'elle est sortie, vous a-t-elle dit qu'on lui avait enlevé une obligation de 940 fr.?

HENRIETTE SAND : Non, Monsieur; je n'en ai entendu parler qu'il y a trois semaines. M^{lle} Emma Caye, que j'ai rencontrée, m'a raconté son affaire, et m'a dit qu'elle ferait volontiers des sacrifices pour s'arranger; je lui ai dit qu'elle aurait tort puisque M^{lle} Fanny m'avait déclaré, il y a quatre mois, qu'elle était payée.

FANNY CHARRON : C'est faux, je ne suis pas assez liée avec mademoiselle pour lui faire de pareilles confidences.

La dame Cariol, lingère, dépose : Au mois de mars M^{lle} Fanny vint me dire : « Ma bonne M^{me} Cariol, je suis sur le pavé, ma maîtresse m'a renvoyée après m'avoir volé le billet qu'elle m'avait signé. » Je lui ai dit : « Faites comme moi, poursuivez-la, et vous serez payée; mais puisque vous n'avez plus votre billet, allez chez le commissaire de police. Tenez, lui ai-je dit, voilà deux sous pour avoir du pain; vous étiez au service d'une fille, c'est très malheureux; eh bien! j'en connais une autre qui a renvoyé sa bonne ce matin, allez vous présenter, et fille pour fille, ça reviendra au même. »

M. GODON, substitut du procureur général : Vous a-t-elle dit qu'elle avait reçu des à-compte!

M^{me} GARIOL : Elle m'a dit qu'elle avait reçu seulement un à-compte de 40 fr. Quant à mon affaire, j'avais un jugement contre M^{lle} Emma, je lui ai dit : je puis faire vendre vos meubles, arrangeons-nous, faisons un petit règlement de 50 fr. par mois. M. Baring intervint; il menaça de me jeter par la fenêtre, disant qu'il était chez lui. Il me porta des coups de poing et me renversa par terre; je faillis me trouver mal.

M^e HARDY, défenseur de la partie civile : Si M. Baring était gentilhomme ainsi qu'il vient de le déclarer, il aurait payé et n'aurait pas donné de coups de poing.

M^e CROUSSE : C'est là la question; les coups de poing ne sont nullement prouvés.

M. Robert Peel, colonel anglais, déclare que M. Baring appartient à l'une des familles les plus respectables de l'Angleterre, et qu'il est incapable de toute espèce d'action indélicate.

La femme Cagny, ancienne cuisinière de la demoiselle Emma Caye a donné quelques secours à Fanny au moment de sa sortie; elle se plaignait de la soustraction de son billet sur lequel on ne lui aurait donné que 40 fr. Elle n'avait ni sou, ni maille.

M^e Crousse reconnaît que la cause est grave, mais fort extraordinaire; il remercie la Cour d'avoir accordé à cette affaire une instruction complète, car elle n'avait point été éclaircie en première instance, et la religion des juges a été surprise.

Entrant en matière, le défenseur s'attache à démontrer qu'il n'y a pas dans le procès autre chose que les déclarations opposées de la maîtresse et de sa domestique, et la moralité de Fanny qu'il présente d'une manière très favorable ne doit pas faire tomber les démentis formels de la demoiselle Emma. Si quelque doute pouvait exister, il serait levé par le témoignage de M. Baring, descendant d'un chancelier de l'échiquier, frère du célèbre banquier Henry Baring, neveu de M. Labouchère, opulent banquier d'Amsterdam. Peut-on supposer qu'un homme qui dépensait par an 50,000 fr. à Paris, n'aurait pas sacrifié 900 fr. pour éteindre un pareil procès si en réalité il ne les avait pas payés.

« Quel était l'intérêt de M^{lle} Emma à voler sa domestique. Elle ne pouvait pas négocier sa propre reconnaissance, et si on la suppose insolvable, ce billet n'avait aucune valeur. Pourquoi donc l'aurait-elle détruit? Le seul défaut d'intérêt doit faire réformer la décision des premiers juges. »

M^e Hardy, défenseur de Fanny Charron, rappelle qu'en première instance l'affaire a été instruite pendant toute une audience, et par conséquent jugée avec maturité. Il discute le témoignage de M. Baring, et s'efforce d'en établir l'in vraisemblance. Comment aurait-il payé une créance non exigible à une époque où M^{lle} Emma se trouvait assaillie par des créanciers bien autrement pressants. M. Gilson, traiteur, qui avait subvenu pendant long-temps aux besoins de la communauté de fait entre M. Baring et M^{lle} Emma, s'était vu obligé de prendre jugement; la dame Cariol et un autre créancier en avaient fait autant; trois fois la fatale charrette escortée par les huissiers s'est approchée de la maison de la rue St-Georges, n^o 33, pour en enlever les meubles; on a obtenu du temps de ces créanciers; n'aurait-il pas été plus urgent de les payer que de renvoyer Fanny Charron?

M. Godon, substitut du procureur-général, retracer les circonstances qui ont donné du poids aux déclarations de la fille Charron, et motivé la condamnation prononcée par les premiers juges; mais ces indices sont combattus par d'autres présomptions, et surtout par le témoignage du sieur Baring. Le témoin n'est pas indifférent dans la cause, car si l'accusation était crime, il serait presque complice de la fraude, dont il aurait voulu assurer le succès. Or, il s'est exprimé devant la Cour avec une candeur, avec une précision qui doivent mériter la croyance des magistrats. La déposition d'Henriette Sand est encore venue à l'appui de ce témoignage. En résumé, s'il y avait doute, ce serait une raison suffisante pour ne point reconnaître la culpabilité d'Emma Caye. L'organe du ministère public s'en rapporte à la prudence de la Cour.

M^e Crousse, dans une courte réplique, s'est efforcé de répondre aux doutes exprimés par M. l'avocat-général.

La Cour a renvoyé à demain le prononcé de l'arrêt.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 6 juillet 1837.

M. BANDERALI, MAÎTRE DE CHANT AU CONSERVATOIRE, CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES ET M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

M. le ministre des finances, liquidateur des dettes de l'ancienne liste civile mises à la charge de l'Etat, peut-il invoquer en faveur de l'Etat l'autorité de la chose jugée en faveur des anciens liquidateurs de liste civile? (Oui.)

N'y a-t-il de pourvoi recevable que celui qui est formé contre une décision régulière d'un ministre? (Oui.)

Une lettre du directeur du Conservatoire, qui transmet un ordre verbal d'un ministre, peut-elle tenir lieu de décision régulière? (Non.)

Par un traité fait triple à Milan, le 3 novembre 1827, entre le sieur Lenormand, agissant comme fondé de pouvoirs de M. Sosthène de La Roche-Foucault, directeur des beaux-arts de la maison du Roi, et M. David Banderali, professeur de chant à Milan, ce dernier fut engagé pour dix ans, à partir du jour de Pâques de l'année 1828, en qualité de professeur de chant à l'École royale de musique de Paris. D'après ce traité, M. Banderali avait droit à un traitement de 7,000 fr. par an, et une indemnité annuelle de 1,500 fr. pour son logement.

Ce traité a reçu son exécution jusqu'en 1831, mais à cette époque, le conservatoire de musique ayant cessé d'être administré par la liste civile, et étant passé dans les attributions du ministre de l'intérieur, des difficultés furent intentées à l'artiste milanais.

M. le ministre de l'intérieur réduisit à 2,000 fr. les appointements de M. Banderali, et le 22 avril 1831 M. Cherubini, directeur du Conservatoire, écrivit à M. Banderali qu'il était chargé de lui annoncer que le gouvernement ne pouvant reconnaître les engagements pris par l'ancienne liste civile et que le traitement des professeurs de chant n'étant que de 2,000 fr., il ne pourrait figurer sur les états que pour cette somme, et encore jusqu'à ce que l'autorité supérieure eût organisé le Conservatoire.

Sur cet avertissement, M. Banderali et M. Pellegrini, qui se trouvait dans une position analogue, s'adressèrent aux liquidateurs de l'ancienne liste civile, qu'ils firent assigner devant les Tribunaux. En première instance les pouvoirs de M. Sosthène de La Roche-Foucault furent mis en doute, et par jugement du 25 août 1832, les demandeurs furent repoussés, en Cour royale, par arrêt du 30 juillet 1833; on relaxa de toute demande les liquidateurs de l'ancienne liste civile, attendu qu'une administration ne peut être tenue d'acquiescer les dépenses relatives à un établissement, qu'autant que cet établissement se trouve dans les attributions de cette même administration, et que l'école de chant, par ordonnance du 25 janvier 1831, a été mise dans les attributions du ministre de l'intérieur.

La loi du 8 avril 1834 ayant mis les dettes de l'ancienne liste civile à la charge de l'Etat, M. Banderali profita de ce nouveau moyen pour s'adresser à M. le ministre des finances, en lui disant que maintenant qu'il n'y avait plus d'intérêt à distinguer entre l'ancienne liste civile et l'Etat chargé de l'administration du Conservatoire il demandait l'exécution d'un titre incontesté et incontestable.

C'est alors que, par décision du 14 septembre 1835, M. le ministre des finances opposa du chef de l'ancienne liste civile l'autorité de chose jugée tirée de l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Quant à M. le ministre de l'intérieur, depuis la lettre du 22 avril 1831, il fut impossible d'en obtenir une décision nouvelle: c'est dans ces circonstances que M. Banderali s'est pourvu en Conseil-d'Etat.

M. Lacoste, avocat de M. Banderali, a fait connaître au Conseil cette suite de vicissitudes par lesquelles on a fait passer son client, qu'on renvoie des ministères aux Tribunaux et des Tribunaux aux ministères, des finances à l'intérieur, de l'intérieur aux finances; il soutient qu'après la loi du 8 avril 1834, il importe peu du chef de qui l'état paie la dette, et il réclame une condamnation, soit contre M. le ministre des finances, soit contre M. le ministre de l'intérieur.

M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, a reconnu que s'il s'agissait d'apprécier au fond la demande de M. Banderali, il n'y aurait qu'une voix pour réclamer l'exécution d'un traité légitime et incontesté; mais qu'il s'agissait d'examiner si le pourvoi était recevable. Or, c'est à bon droit que M. le ministre des finances a opposé l'autorité de la chose jugée; et quant à M. le ministre de l'intérieur, il n'y a pas de décision rendue, partant, pas de pourvoi possible. En conséquence, M. le maître des requêtes conclut au rejet du pourvoi de M. Banderali, sauf à lui à se retirer devant M. le ministre chargé de l'administration du Conservatoire, espérant qu'il y obtiendrait bonne justice.

Conformément à ces conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante:

« En ce qui touche le pourvoi du sieur Banderali contre la décision de notre ministre des Finances en date du 14 septembre 1835;

» Considérant que notre ministre des Finances, chargé par la loi du 8 avril 1834, du paiement après révision des dettes de l'ancienne liste civile liquidées par la commission instituée par les ordonnances des 13 août 1830 et 27 août 1831, a pu justement opposer au réclamant les exceptions et moyens de libération que les commissaires liquidateurs de la dite liste civile étaient fondés à opposer;

» Considérant que l'exception de la chose jugée résultait en faveur de l'ancienne liste civile contre la demande du sieur Banderali, de l'arrêt rendu par la Cour Royale de Paris, le 30 juillet 1833, qui a décidé que ladite réclamation ayant pour objet le paiement d'une dépense relative à l'école de chant, avait cessé d'être à la charge de l'ancienne liste civile depuis que l'ordonnance du 25 janvier 1831 avait placé ladite école dans les attributions du ministre de l'intérieur;

» En ce qui touche le pourvoi du sieur Banderali contre une décision de notre ministre de l'intérieur;

» Considérant qu'il n'a été produit devant notre Conseil-d'Etat, aucune décision régulière de ce ministre, et que la lettre du directeur du Conservatoire, en date du 22 avril 1831 ne saurait tenir lieu de ladite décision;

» Art. 1^{er}, les requêtes du sieur Banderali son rejetées, sauf au sieur Banderali à se pourvoir auprès de notre ministre de l'intérieur pour faire statuer sur sa réclamation. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MORTAIN (Calvados), 1^{er} juillet. — L'horrible affaire Le Sénéchal (assassinat commis par un père et une mère sur leur fille et genre), vient de recevoir son sanglant dénouement sur le champ de foire de Mortain. A midi les époux Le Sénéchal ont été exécutés à mort.

C'était aujourd'hui foire, et c'est au milieu de la place réservée au commerce des bestiaux qu'a eu lieu l'exécution. L'affluence des curieux attirés à ce terrible spectacle était immense.

— Samedi dernier, vers le milieu du jour, un boulanger de Sourdeval qui, après avoir fait sa halle à Mortain, était parti de cette ville pour regagner son domicile, a été trouvé étendu, près de la grande route, baigné dans son sang. Il portait à la gorge une blessure grave, faite avec son propre couteau. Il paraît que cet individu prétend avoir été victime d'un assassinat, mais généralement on croit plutôt à une tentative de suicide, et l'on attribue cet acte de désespoir à des chagrins domestiques.

— CAEN, 1^{er} juillet. — Un procès en adultère, c'est une espèce correctionnelle assez rare dans notre pays. Faut-il en chercher la cause, suivant les uns, dans la complaisance des maris? Doit-on, comme d'autres l'affirment malignement, l'attribuer à l'adresse des femmes? ou plutôt la rareté de ce genre de procès ne tiendrait-

elle pas à ce que la fidélité conjugale serait observée beaucoup plus scrupuleusement qu'à Paris ou en beaucoup d'autres endroits? C'est assurément à cette dernière opinion que nous serions disposés à nous ranger, s'il fallait absolument en adopter une sur cette question délicate. Mais notre tâche ici est celle de simple narrateur et non de moraliste; aussi nous arrivons droit au fait.

Au banc des prévenus sont les jeunes coupables: bien jeunes en effet, puisqu'ensemble ils ont à peine 36 ans. L'épouse infidèle n'a pas vu 18 printemps, et son amant, ou plutôt son complice, n'en compte qu'un de plus qu'elle.

Ce dernier, Jules P..., est marchand de nouveautés à Caen; l'autre coupable, Clarisse T..., est femme d'un sieur Pierre C..., commerçant à Paris. Ledit C... avait échangé avec sa Clarisse, au mois d'avril 1836, le serment de fidélité.

Il résulte de la plainte et de l'instruction que le sieur C..., attaché à une maison de Paris, qui se charge de fournitures maritimes, se trouva, au fatal mois de décembre de la même année, forcé de se rendre à Cherbourg, où l'appelaient les opérations qui lui étaient confiées. Il laissa, pendant son absence, sa jeune et gentille épouse à Caen, sans songer qu'aux maris surtout s'applique l'impertinent proverbe qui dit que les absents ont tort. Trop tard pour son repos conjugal, il reconnut personnellement la vérité du proverbe, car lorsqu'il revint de Cherbourg, il ne lui restait plus qu'à se résigner à son malheur ou bien à en tirer le meilleur parti possible. Et c'est à cette dernière résolution qu'il s'est arrêté.

Il se présentait, en conséquence, à la barre, sous la double qualité de plaignant et de partie civile; et pour réparation de l'atteinte portée à ce que, par contre-vérité, on est convenu d'appeler l'honneur marital, il réclamait 6,000 fr. de dommages-intérêts du sieur P...

Celui-ci soutenait, mais en vain, n'avoir pas fait au sieur C... l'outrage que le mari, au contraire, était bien certain d'avoir reçu: l'aveu de la jeune épouse et les dépositions de plusieurs témoins n'ont pas permis de douter que ledit C... était bien et positivement en droit de se plaindre. Toutefois, le Tribunal, prenant en considération la jeunesse des coupables, a admis en leur faveur des circonstances atténuantes, en condamnant cependant la femme adultère à un mois d'emprisonnement, et son complice à 15 jours seulement de la même peine, attendu que la dame C..., a paru aux magistrats avoir jusqu'à un certain point, par l'indiscrétion de sa conduite, provoqué la criminal conversation.

Le sieur P..., en outre, été condamné à payer 300 fr. de dommages-intérêts à l'époux offensé. Mais on assure que ce dernier, trouvant qu'il n'en a pas assez, va se pourvoir en appel.

PARIS, 6 JUILLET.

La Cour de cassation, chambres réunies, appelée à statuer sur un pourvoi du procureur du roi près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Mende, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 19 janvier dernier, en faveur du sieur Girard, poursuivi pour contravention à un arrêté du maire de Florac, en ce que, dans la reconstruction de la maison attenante à la voie publique qu'il possède en ladite ville, il ne se serait pas conformé à l'alignement qui lui avait été tracé, a, sur le rapport de M. Brière de Valigny, et d'après les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, prononcé la cassation du jugement attaqué pour violation de l'édit de 1607 qui établit comme règle générale que nul ne peut, en France, réparer un édifice sur ou joignant la voie publique sans en avoir obtenu la permission de l'autorité municipale, et pour violation de l'art. 471, n° 5, du Code pénal.

Elle a aussi statué à la même audience sur un pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Paris, contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Grand, poursuivi pour contravention à l'article 26 du cahier des charges qui lui imposait l'obligation d'abattre à tire et aire la coupe dont il s'était rendu adjudicataire, tandis que ses ouvriers avaient abattus en furetant et jardinant.

Par arrêt rendu au rapport de M. Tripiet, et sur les conclusions de M. Dupin, procureur-général, la Cour a cassé et annulé l'arrêt attaqué pour violation de l'article 37 du Code forestier. Nous reviendrons sur ces affaires.

— La Cour royale de Paris doit bientôt statuer sur les contestations relatives à la succession de Jean Thierry, dont les journaux ont parlé en 1831, et qui est évaluée, d'après un inventaire authentique, à plus de 56 millions.

Parmi les prétendants légitimes (dont le nombre est maintenant très restreint), on en cite un, du nom de Ramachard, perruquier à Issy près Vaugirard, dont la part dans ce riche héritage monterait à plusieurs millions.

— M. le président. — Coquerel, vous venez d'entendre la déposition de la plaignante, qui déclare que vous l'avez frappée.

Coquerel. — Je crois bien que je l'ai entendue... il faudrait bien être sourd, car elle l'a assez beuglé.

M. le président. — Qu'avez-vous à répondre?

Coquerel. — J'ai à répondre que c'est la vérité, la pure vérité.

M. le président. — Pourquoi vous êtes-vous porté à des excès, toujours coupables, et surtout envers une femme?

Coquerel. — Qu'est-ce que ça me fait, à moi, une femme? quand une femme est malicieuse, faut la corriger, je ne connais que ça. C'était le système de feu mon père; demandez plutôt à ma mère... j'ai été élevé à ça.

M. le président. — Pourquoi avez-vous frappé la femme Boulon?

Le prévenu. — Je vous le dis, parce qu'elle a été malicieuse au vis-à-vis de ma réputation et de ma dignité d'homme.

M. le président. — Que vous avait-elle fait?

Le prévenu. — Elle m'a réclamé de l'argent devant le monde.

M. le président. — Si vous lui en devez, elle en avait le droit.

Le prévenu. — C'est pas à elle que j'en dois; c'est à son mari, l'ami Boulon, mon camarade, qui m'en a prêté comme je serais susceptible de le faire si j'en avais... Mais j'en ai jamais... je sais pas pourquoi.

M. le président. — Ce n'était pas une raison pour la frapper.

Le prévenu. — Pourquoi qu'elle m'a appelé mauvaise paie et mange tout... De quoi qu'elle se mêle? Si je veux manger tout, moi!

M. le président. — Il faut d'abord payer ses dettes.

Le prévenu. — Au surplus, j'y en veux pas... Le fautif, dans tout ça, c'est l'ami Boulon, mon camarade.

Boulon, se levant au milieu du banc des témoins. — Moi, fautif! et de quoi?

Le prévenu. — Oui, fautif!... Pourquoi que t'as souffert que ton épouse vienne appeler un ami en justice?

Boulon. — Qu'est-ce que tu voulais que j'y fasse, puisqu'elle l'a voulu?

Le prévenu. — Melon, va! on tape dessus.

Boulon. — Et puis, au fait, pourquoi que tu l'as battue?

Le prévenu. — Ça ne dit rien... fallait me dire: « Coquerel, t'as profané mon épouse... nous allons nous astiquer d'amitié... une, deux, une décoction de coups de pied, et voilà!... c'est comme ça qu'on s'arrange avec un ami, quand on est homme et français... c'est mon système.

M. le président. — Vos systèmes sont fort mauvais, et vous ferez bien d'y renoncer; ils pourraient vous mener loin.

Le prévenu. — Quand j'étais trouppier, du temps du maître à tous, c'est comme ça que ça se traitait... on s'alignait... une, deux, une décoction de coups de sabre, et voilà!

Boulon. — Toi, t'es militaire, c'est ta partie; moi, c'est différent... je suis civil.

Le prévenu. — Toi, t'est un serin, c'est connu.

Boulon. — Nous verrons qu'est-ce qui sera le plus serin de nous deux tout-à-l'heure, quand on va te mettre en cage.

Le prévenu. — De la prison pour un méchant coup de pied et quelques gifles... pu souvent!

Coquerel avait à peine achevé son « pu souvent, » qu'il s'entendait condamner à cinq jours de prison et à 25 fr. d'amende.

— Nous avons déjà fait connaître le système des nouvelles voitures-cellulaires destinées au transport des forçats.

Aujourd'hui même, en présence de M. Macarel, conseiller-d'état, directeur de l'administration communale et départementale, et de plusieurs autres fonctionnaires de l'administration des prisons, ont eu lieu à six heures du matin les préparatifs de départ de la première voiture de la prison de la Roquette pour le transfèrement des forçats au bagne de Brest.

Ce départ s'est fait avec le plus grand ordre. Douze condamnés ont été appelés, l'un après l'autre; chacun a été introduit dans sa cellule: on l'a fait asseoir. Il a passé ses jambes dans des anneaux à charnières, garnis de laine et réunis entre eux par des chaînons de 18 pouces. Ces anneaux ont été vissés avec une clé anglaise; de telle sorte que le pied pose à terre, et qu'ainsi le corps et les bras ont la liberté de leurs mouvements.

Dans le voyage de Paris à Gaillon, un prisonnier ayant fait observer à l'entrepreneur de ce système de fermeté que ses jambes pliées étaient un peu à l'étroit et que le frottement des genoux pourrait à la longue le faire souffrir, on a confectionné des genouillères en fer qui, sans gêner en aucune façon les flexions de cette partie de la jambe, préviennent la douleur que pouvait occasionner ce frottement.

Après l'introduction des condamnés dans la voiture, deux gardiens ont pris place. L'arme qui leur est donnée est une massue, courte et petite, en chêne, à gros clous de diamans émoussés.

Un brigadier de gendarmerie s'est assis ensuite sur le devant de la voiture, et un maréchal-des-logis a pris place dans le cabriolet de l'arrière, à côté des fils de l'entrepreneur.

Avant le départ, le maréchal-des-logis avait pris soin de donner lecture aux forçats placés dans la voiture, du règlement affiché d'ailleurs dans chaque cellule.

Aux termes de ce règlement, le silence est imposé aux prisonniers; il leur est interdit de porter un couteau, et l'argent qu'ils emportent ou qu'ils peuvent recueillir sur leur route est remis au brigadier qui le conserve jusqu'à l'arrivée à destination.

La pénalité qui les régit dans ce voyage est proportionnelle à leurs délits. Ainsi pour des contraventions au règlement, le pain et l'eau, les poucettes, la privation de coussinets intérieurs qui, placés sur les côtés de leur cellule, leur permettent le repos; enfin les deux bras liés. Toute lecture autre que celle de livres de morale religieuse leur est interdite.

Le brigadier de gendarmerie, et pour cette fois, le maréchal-des-logis, est chargé de la police intérieure de la voiture. Il protège le gardien contre les condamnés; il est aussi le protecteur du condamné contre les abus des gardiens. Il surveille la tenue et la nourriture des condamnés; il tient un journal. Il constate les cas de force majeure: si des circonstances imprévues ont forcé de s'écarter de l'itinéraire, il l'indique dans son journal.

En cas de repos, avis en est donné au maire ou au préfet, qui prennent les mesures de sûreté jugées nécessaires. En cas d'accident en route à la voiture, le postillon est envoyé à cheval pour ramener de la commune la plus voisine des secours, et la force armée s'il y a lieu.

En cas de maladie, le condamné est déposé dans la plus prochaine prison et remplacé par un autre. En cas de décès, la sépulture est confiée au maire de la commune la plus voisine.

Enfin, en cas d'évasion, l'autorité locale est immédiatement prévenue, le signalement donné et transmis à l'administration centrale.

Le brigadier, à l'arrivée au bagne, doit remettre en communication son journal et les fonds qui lui ont été confiés pour les condamnés.

Nous avons émis le vœu que ces voitures, au retour du bagne, fussent employées au transport des condamnés des prisons locales aux prisons centrales. Ce transport avait, jusqu'à présent, été fait soit par étapes, soit dans des voitures publiques. Hommes et femmes, enfans ou vieillards s'y trouvaient confondus; et il en résultait une foule d'inconvénients, sans parler des frais énormes que cela occasionnait.

Il paraît que cette nouvelle amélioration ne tardera pas à être mise à exécution.

— Dans un de nos numéros du mois de mars dernier, nous avons rapporté un incident qui avait causé quelque sensation à la Cour royale. La dame Dufrene-Pinel réclamait du sieur Charpillon le solde d'un compte de quatre-vingt et quelques mille francs, dans lequel figurait une somme de 1,650 fr. comme ayant été donnée à M. Andraud, agent de l'administration, pour prix d'une autorisation de chantier; le sieur Charpillon refusait de payer cette somme, se fondant sur ce que les autorisations de chantiers se délivrent gratuitement, et que d'ailleurs il avait l'assurance que M. Andraud n'avait rien reçu. L'allégation de M^{me} Dufrene-Pinel ayant éveillé l'attention de la Cour, une instruction que M. Andraud avait réclamée lui-même fut ordonnée sur cette affaire.

Le Tribunal de première instance, réuni en chambre du conseil, a rendu une ordonnance de non lieu de laquelle il résulte que c'est sans fondement que le nom de M. Andraud a été inscrit sur les registres de la dame Dufrene-Pinel; qu'aucun reproche de corruption ne doit être imputé à ce fonctionnaire, qui dans la circonstance dont il s'agit, a rempli son devoir sans complaisance ni partialité. L'ordonnance ajoute: qu'aucun agent ou employé de l'administration ne s'est immiscé dans cette affaire, soit pour recevoir des dons ou présents, soit pour agréer des propositions coupables.

— M. le préfet de police vient de renouveler la publication de l'ordonnance du 21 décembre 1819 qui défend de brûler de la paille dans les rues et d'y mettre en feu aucun amas de matières combustibles. On ne peut qu'applaudir à cette mesure qui tend à réprimer un abus aussi incommode que dangereux.

Le même arrêté rappelle aussi les termes de l'ordonnance de police du 28 mars 1837, ainsi conçue:



Il est expressément défendu de déposer dans les rues, aucunes ordures, immondices, pailles et résidus quelconques de ménage.

1789, sera achevée cette année. Les 26^e et 27^e livraisons viennent de paraître; c'est donc avec une entière confiance qu'on peut désormais y souscrire.

qu'il possède, ceux que, à cause de leur prix élevé, il n'avait pu encore se procurer. Le nouveau manuel pour le baccalauréat ès-lettres et ès-sciences...

Au moment où la propriété des ouvrages de littérature, d'art et d'industrie est l'objet de l'attention générale, et donne lieu à des contestations judiciaires de jour en jour plus nombreuses...

La publication du BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS, grand et bel ouvrage qui résume toute notre législation et notre jurisprudence depuis

REVUE RÉTROSPECTIVE.

Ce recueil, dont la collection devient si précieuse, croit tous les jours en intérêt, et nous pourrions ajouter en à propos. Le numéro dernier renfermait, outre la partie d'un journal à la main du dernier siècle...

MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE: 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHEQUE COMPLETE D'INSTRUCTION, SOUS LA DIRECTION DE M. TISSOT, membre de l'Académie française, professeur au Collège de France.

- 1. Alphabets, etc. 2. Exemples d'écriture. 3. Grammaire, etc. 4. Traité de ponctuation. 5. Géographie générale. 6. Arithmétique facile. 7. Tenue des livres. 8. Géométrie. 9. Algèbre. 10. Le Dessinateur. 11. Mythologie. 12. Histoire sainte. 13. Ancienne. 14. Romaine. 15. De France, portr. 16. Tablettes univers. 17. Voyageur en Europe. 18. En Asie. 19. En Afrique. 20. En Amérique. 21. Hist. des Voyages. 22. Des Naufrages. 23. Anecd. chrétiennes. 24. Morale chrétienne. 25. Vie des Saints. 26. Etude et Religion. 27. La Fontaine (notes). 28. Florian. (Annoté). 29. Ésope et Fénelon. 30. Guillevier expliqués. 31. Robinson. 32. Morceaux de Buffon. 33. De Massillon, etc. 34. De la Morale. 35. Recueil instructif. 36. Biographie. (Hom.) 40. (Vers). 37. (Enfants). 38. De la Morale. 39. Littérature. (Prose). 40. (Vers). 41. Style épistolaire. 42. Bouhonne Parécque. 43. Erreurs populaires. 44. Découvertes, invent. 45. Leçons de Chimie. 46. Leçons de Physique. 47. D'Astronomie. 48. De Météorologie. 49. De Géologie. 50. D'Hist. Naturelle.

LAVATER. L'ART DE CONNAITRE LES HOMMES PAR LA PHYSIONOMIE. 10 volumes in-8 ornés de 600 planches, grand papier Jésus vfin. On peut acquérir l'Ouvrage partiellement à raison de 9 f. 50 c. le volume.

Imprimerie et librairie normale de Paul DUPONT et C^e, rue de Grenelle-St-Honoré, 55 (hôtel des Fermes).

MISE EN VENTE DES 26^e ET 27^e LIVRAISONS. BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS. VRAISONS.

Par M. LEPEC, avocat à la Cour royale de Paris, avec des Notices par MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, IMBERT.

Resserrer la législation dans un cercle plus étroit, sans pour cela la rendre moins complète, — conférer les lois entre elles et indiquer les rapports qu'elles peuvent avoir, en les accompagnant d'annotations qui permettent de saisir d'un seul coup d'œil l'ensemble des dispositions qui ont successivement régi chaque matière...

Cet ouvrage se compose de 32 livraisons, et sera entièrement terminé avant la fin de l'année. Il ne reste plus que 8 livraisons à publier, et il en paraît une tous les mois.

et signer pour ladite société d'assurances, et qu'ils signeront pour la Compagnie bretonne d'assurances maritimes, François aîné et Baudot-Ducarrey.

AVIS DIVERS.

PALPITATIONS DE COEUR.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitale, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydropisies commençantes.

BÉGAIEMENT, guérison radicale et garantie. rue St-Dominique-St-Germain, 34.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

- Jaclin, entrep. de voitures publiques, vérification. 12
Paillet, md de poils de lapin, id. 2
Samyot, receveur de rentes, reddition de comptes. 12
Meyer, fab. de socques, concordat. 1
Du samedi 8 juillet.
Boileau, fabric. de porcelaines, concordat. 2
Gavoty, md de soieries, clôture. 12
Thierry, menuisier, syndicat. 2
Victor Moïn, md tapisier, vérification. 2
Lebrun md de bronze, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Juillet. Heures. Tamizier, ingénieur-mécanicien, 10 1; Le And. Martin, md de vins, 11 1; Boury, md de nouveautés, 12 11; Dille obbs, tenant hôtel garni, 12 12; Cl che, md de vins, 12 12; Bossange, ancien libraire, 12 3; Cobilard, brasseur, 13 11; Noël, md boulanger, 13 11; Barnoux, fab. de nécessaires, 13 12.

DÉCES DU 4 JUILLET.

M. Cordier, rue Caumartin, 20. — Mlle Goubie, mineure, rue Louis-le-Grand, 25. — Mme veuve Binon, jeune, rue de Navarin, 8. — Mme veuve Martin, née Parly, rue Riboulet. — Mme la vicomtesse Abrial, née de Beaure, rue du Port-Mahon, 12. — Mme Benoit, née Garnier, rue Bergère, 21. — Mme Paulmier, née Morain, rue Hauteville, 44 bis. — M. Jo ly, rue de Cléry, 11. — Mme Lagasse, née Loisel, rue des Deux-Ecus, 23. — Mme Varcin, née Hudelot, rue Notre Dame-de-Bonne-Nouvelle, 4. — Mme Dreux, née Gonthier, rue du Faubourg-St-Denis, 28. — M. Pierre Mignot, rue du Faubourg Saint-Martin, 165. — M. meuve Gysen, née Vilette, rue du Grand-Hurler, 6. — Mlle Milville, rue des Gravilliers, 45. — M. Moutier, rue de Charenton, 58. — Mme veuve Marin, née Maingot, rue Neuve-Saint-Gilles, 13. — M. Berhaud, impasse Pailhux. — Mme Lavoisier, née Bolsay, quai des Ormes, 14. — M. Pichet, rue de la Plancher, 14. — Mme de Lort de Montesqueu, rue de Sèvres, 16. — M. Cardinau, à la Charité. — Mlle Sandrin, rue Saint-Dominique, 96. — M. Valet, à la Charité. — Mme Sora, rue de l'Ourserie, 98. — Mme Dascher, à la Salpêtrière. — M. Leroy, rue des Batilles, 21. — Mlle Benoit, rue des Martyrs, 7. — Mme veuve Leroy, née Rouget, rue du Faubourg-Poissonnière, 11. — Mme Geoffroy, née Courtois, rue Saint-Pierre, 4.

BOURSE DU 6 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c. pl. hl. pl. bas d^{er} c. 5% comptant... 110 - 110 - 109 0/10 -; - Fin courant... 110 20 110 25 110 20 110 20; 5% comptant... 79 - 79 5 - 78 95 78 95; - Fin courant... 79 15 79 20 79 10 79 10; R. de Napl. comp. 97 75 97 80 97 70 97 70; - Fin courant... 97 85 97 95 97 85 97 80.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES CONTREFAÇONS EN TOUTS GENRES, ou de la PROPRIÉTÉ en matière de

LITTÉRATURE, THÉÂTRE, MUSIQUE, PEINTURE, DESSIN, GRAVURE, DESSINS DE FABRIQUE, SCULPTURE, SCULPTURES INDUSTRIELLES, MARQUES, NOMS, RAISONS COMMERCIALES, ENSEIGNES, ETC.; par Adrien GASTAMBIDE, avocat, ancien magistrat. — Chez Le-grand et Descauriet, éditeurs, quai des Augustins, 59. — Un vol. in-8°. — Prix: 6 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Lot du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M. BELON, HUISSIER, A Paris, rue du Pavé-Saint-Sauveur, 3. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 3 juillet 1837, enregistré à Paris, le 4 du même mois, folio 99 recto, cases 1 et 2, par Frestier qui a reçu les droits, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Julien-Augustin GARDIEN, commis négociant, et M. Ange-Bernard CHERON, aussi commis négociant, tous deux demeurant rue Culture-Sainte-Catherine, 42, pour l'exploitation et la continuation de la maison de commerce de commission de M. Edouard Lefebvre, à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 42, siège de la dite société. Que cette société est formée pour 10 ans qui commenceront à compter du 1^{er} janvier 1838 et finiront le premier janvier 1848; que la mise sociale est fixée à 40,000 fr. que chaque associé fournira par moitié, et qu'enfin tous les deux auront la signature sociale qui ne pourra être employée que pour les opérations de la société et qu'ils gèreront en commun.

Art. 2. La société commencera le jour où les publications nécessaires auront été faites, mais alors elle remontera au 1^{er} juillet 1836, jour auquel tous les comptes, tous les plans ont été arrêtés; elle durera jusqu'à la fin de l'exploitation qui cependant ne pourra excéder 14 ans. Le domicile de la société est fixé à Paris, rue de Tivoli, 7, c'est là que sera le siège principal de la société, en ce qui regarde la caisse, la comptabilité, les réunions d'actionnaires; quant à l'exploitation, le siège est fixé aux forges de Coat-Annos.

Art. 3. Le fonds social est fixé à 825,000 fr.; savoir: 804,110 fr., valeur estimative des futailles à exploiter, et le surplus montant des fonds disponibles nécessaires pour l'exploitation. Art. 4. M. Revel apporte en société ces 460 hectares 57 ares 51 centiares de futailles, dont il est ci-dessus question, pour la somme de 804 mille 110 fr., en outre il s'oblige à affermer à la société la forge et le haut-fourneau de Coat-Annos, ce qui aura lieu ci-après. M. Théodule Revel apporte tous ses soins et son temps à la société dont il se constitue le gérant responsable.

Art. 5. Le fonds social sera représenté par 150 actions à 5,500 fr., soit 825,000 fr. Sur ce nombre M. Edmond Bejot en prend 3 pour la somme de 16,500 fr. M. Gustave Bejot en prend deux pour la somme de 11,000 francs. M. Revel père en garde cent quarante-cinq pour 797,500 fr. Le prix des actions souscrites par MM. Bejot, sera versé entre les mains de M. Revel aussitôt que la société sera formée à l'exception d'une somme de 28,190 fr. qui doit former le capital en espèces de la société, ainsi qu'on l'a vu sous l'art. 3, et qui restera dans la caisse sociale. Au moyen de ce versement et des cent quarante-cinq actions qui restent lui appartenant M. Revel se trouvera entièrement rempli de son apport.

Art. 10. M. Revel apporte aussi à la société pour le temps nécessaire et pour l'entière exploitation desdits biens, de manière néanmoins à ne pas excéder quatorze ans ni être moins de dix ans, à compter du 1^{er} juillet 1836, l'usage et la jouissance: 1^o du haut fourneau de la maison d'habitation, toutes les halles à charbon, et tous les magasins, bureaux, maisons, destinés au logement des ouvriers, et tous autres dépendant de la forge de Coat-Annos, à l'exception néanmoins de l'ancien charpentier au nord de l'étang du logis aujourd'hui d'usage de grange, courc mprise entre lesdits bâtiments, et terrains dépendant du haut fourneau; 2^o le cours d'eau venant de la forêt de Coat-Annos, et celui qui prend naissance au-dessous de la maison de la

basse; 3^o les étangs, les réserves alimentés par lesdits cours d'eau; 4^o tout le pourtour de la maison d'habitation limitée par la chaussée des bials et par le ruisseau servant de décharge audit bial.

Art. 16. M. Théodule Revel est chargé de l'exploitation de la forge et du haut-fourneau des futailles, de la vente des futailles abattues, du placement et de la vente des fontes, de recevoir le prix des ventes faites, d'en donner quittance, afin de faire toutes les affaires relatives à l'exploitation et à l'administration. Il fera tous traités, marchés, conventions ayant pour objet les opérations ci-dessus, les modifiera, les résiliera au besoin; il aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, il ne pourra créer de valeurs de commerce, ni faire aucun emprunt. Extrait par M. Palnot, notaire à Paris, soussigné sur l'un des originaux dudit écrit, à lui déposé pour minute, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 30 avril 1837, enregistré

ÉTUDE DE M^e DALICAN, AVOUÉ A la Cour royale de Paris, rue Montmartre, 124.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 26 juin 1837, enregistré le 27 dudit mois, par Chambré, qui a reçu 7 fr. 70 c. Une société en nom collectif a été formée entre M. Adolphe-Stanislas DALICAN, fabricant de maroquins, d'une part, et M. Antoine-Hilarion-Auguste HERAIL, sans profession, d'autre part, demeurant tous deux à Paris, rue Censier, 13.

La raison sociale est DALICAN et comp.; chacun des associés est autorisé à gérer et administrer et signer pour la société. Le capital social est de 110 000 fr. fournis par moitié par chaque associé, tant en espèces qu'en marchandises et valeurs. La société est formée pour dix-sept années du 1^{er} janvier 1837 au 1^{er} janvier 1854. Le siège de la société est établi à Paris, rue Censier, 13, faubourg St-Marceau. Pour extrait: DALICAN.

D'un acte sous seings privés, fait double le 3 juillet 1837, portant cette mention: Enregistré à Paris le 4 juillet 1837, folio 98 v^o, c. 7 et 8; reçu 5 fr. 50 cent.

Un des doubles duquel acte a été déposé pour minute à M^e Chardin, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 4 juillet 1837, enregistré. Il appert qu'il a été contracté une société sous le nom de Compagnie bretonne d'assurances maritimes, en commandite par actions; entre: 1^o M. Jacques-Alexandre FRANÇOIS aîné, et Godfroy BAUDOT-DUCARREY, négociants à Nantes, d'une part; 2^o et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part; Que cette société est en nom collectif à l'égard de M. François aîné et Baudot-Ducarrey, seuls associés solidaire, et en commandite à l'égard de tous les autres, lesquels ne sont que simples bailleurs de fonds; Que la raison de commerce de la société est: Compagnie Bretonne d'assurances maritimes FRANÇOIS aîné et BAUDOT-DUCARREY, et que le siège de la société est à Nantes; Que lesdits sieurs François et Baudot-Ducarrey sont autorisés chacun à gérer, administrer

Suivant acte passé devant M^e Olgner, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 26 juin 1837, enregistré à Paris neuvième bureau, le 28 du même mois, folio 133 v^o, case 3, par Mignot, qui a reçu 5 fr. 50 c.

M. Jean-Théodore BOULÉ, imprimeur, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3. Créé pour sept ans et trois mois, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1837 pour finir le 1^{er} octobre 1844, une société en commandite par actions entre ledit sieur Boulé, d'une part, et les autres personnes qui de leur droit propriété des actions, d'autre part.

Il a été dit: que cette société avait pour objet l'exploitation d'une imprimerie spéciale et en commun pour les journaux; que M. Boulé serait seul gérant responsable; que tous autres actionnaires ne seraient qu'associés commanditaires; Que la raison sociale serait BOULÉ et C^e; Que la signature serait aussi Boulé et C^e; Et quelle appartiendrait au gérant qui devrait faire toutes les affaires de la société au comptant et ne pourrait signer aucun billet qui engageât la société. Le fonds social a été fixé à 300,000 fr., représentés par une série de trois cents actions au capital nominal de 1,000 fr. chaque. OLIGNIER.

Erratum. Feuille d'hier, 6 juillet, 4^e page, dans une insertion concernant la formation d'une société en nom collectif entre MM. GANAL et VAFFLARD; au lieu de WAFFLARD lisez VAFFLARD. Signé: PAPILLON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Lebaudy, l'un deux, le 25 juillet 1837, d'une MAISON en parfait état, sise à Paris, rue de Provence, 16; composée notamment de deux corps de logis principaux, en pierre de taille de la plus grande solidité, susceptibles d'exhaussement, indépendamment des constructions nouvelles que l'emplacement peut recevoir. Mise à prix: 80,000 fr. il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. On traitera à l'amiable et avant l'adjudication. S'adresser audit M^e Lebaudy, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 8 juillet, heure de midi. Consistant en boîtes de pendule, commodes, secrétaire, tables, chaises, glace, etc. Au comp.